

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

### BUREAUX.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

ASSEMBLEE NATIONALE.  
COMMISSIONS MILITAIRES.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (chambre crim.).  
Bulletin. — Cour d'assises du Gers : Triple assassinat; trois accusés; condamnation à mort; cassation de la condamnation; renvoi. — Cour d'assises de la Corse : Les bandits de Loreto; séquestration; extorsion de signature; vol; assassinats; tentative d'assassinats; incendie d'une maison habitée; meurtres de bandits; onze accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.) : Le faux prince Louis-Napoléon; escroquerie.  
NOMINATIONS JUDICIAIRES.  
CHRONIQUE.

### AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

### ASSEMBLEE NATIONALE.

Il n'y a pas eu, à vrai dire, de séance aujourd'hui. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret tendant à assurer aux ouvriers un privilège pour trois mois de leurs salaires sur les meubles et immeubles des constructeurs et entrepreneurs; mais bientôt, en entrant dans les détails de ce projet, dont le résultat serait de modifier plusieurs dispositions du Code civil, du Code de procédure et du Code de commerce, l'Assemblée s'est étonnée qu'il n'eût pas été préalablement communiqué au comité de législation. Le renvoi à ce comité a donc été presque unanimement prononcé après une discussion générale, à laquelle ont pris part MM. Levavasseur, Babeaux, Bravard-Veyrières, Astoin, Beaumont (de la Somme) et Rouhier; puis l'Assemblée s'est séparée.

Lorsque ce projet sera de nouveau soumis aux délibérations de l'Assemblée, nous aurons à nous demander si, bien que conçu par MM. Astouin, Laboulie et Olivier, dans une pensée à laquelle tout le monde s'associe, celle de garantir le salaire, éminemment favorable, des ouvriers, il ne va pas directement contre la fin que ses honorables auteurs se proposent, et si son adoption ne nuirait pas aux ouvriers bien plus qu'il ne leur serait utile, en tarissant pour les constructeurs et entrepreneurs les sources de ce crédit que divers décrets récents ont eu pour but de relever. C'est fort bien, sans doute, de songer à accorder aux ouvriers un privilège pour sûreté de leur salaire; mais si ce privilège, par l'extension qui lui serait donnée, devait risquer de détruire le salaire lui-même en paralysant les ressources de l'entrepreneur, ne serait-ce pas un présent funeste? Il existe déjà dans les lois civiles et commerciales certaines dispositions spécialement favorables aux ouvriers: sous ce rapport, la loi des faillites de 1838 a apporté des modifications importantes à la législation alors en vigueur; si ces dispositions peuvent être étendues sans danger, rien de mieux; mais encore ne faut-il le faire qu'après un mûr examen, en ménageant tous les intérêts; c'est ce dont le comité de législation devra sérieusement se préoccuper.

Ceci dit, nous n'ajoutons qu'un mot au sujet de certaines excentricités auxquelles M. Astouin s'est laissé entraîner. Ou M. Astouin, qui se dit ouvrier, a-t-il vu que lorsque l'ouvrier s'engage dans la voie des procès, « il y rencontre tout, excepté la justice? » Il semble, en vérité, que M. Astouin n'ait jamais franchi le seuil du prétoire d'une justice de paix ou d'un conseil de prud'hommes. Qu'il prenne la peine d'y entrer, et il verra comment les magistrats procèdent et s'ils ne sont pas au-dessus de ses étranges accusations. Et puis, qu'il nous permette de le lui dire, la cause des ouvriers est assez sacrée pour pouvoir se passer des déclamations ardentes et des personnalités: elle gagnerait surtout, si certains orateurs, en parlant des souffrances de la classe ouvrière, n'affichaient pas en quelque sorte la prétention de se poser comme ses défenseurs nécessaires, revendiquant ainsi le monopole de la sympathie et du dévouement. L'Assemblée, par ses murmures, a prouvé à M. Astouin qu'elle aimait fort peu ce genre d'argumentation.

### RÉUNIONS DANS LES BUREAUX.

Le premier bureau a terminé l'examen de la Constitution. A l'art. 135, M. Didier, après une longue et intéressante discussion sur les mœurs, usages, gouvernement de l'Afrique, a, dans l'intérêt de la population qui doit aller un jour dans l'Algérie, proposé un amendement portant que l'Algérie sera régie par la présente constitution, sous les exceptions et réserves temporaires qui sont ou seront terminées par la loi. Soutenu par M. Pascal (d'Aix), cet amendement a été adopté. M. Girard, président du bureau, a été nommé commissaire par 27 voix sur 34. Après lui, M. Delisle (Hubert) a obtenu le plus de suffrages. Le même bureau a nommé M. Emile Leroux commissaire pour la question du cumul de la pension de retraite avec un traitement civil, pour les militaires, dans les conditions présentées par le général Lamoricière, ministre de la guerre.

8<sup>e</sup> bureau. — Art. 115 du projet de Constitution. M. Laboulie demande l'abolition de la peine de mort en toute matière. Les erreurs du jury peuvent amener la condamnation à mort d'un innocent. C'est un mal irréparable. Il propose de substituer la déportation. M. Point combat cet amendement. Longtemps il a été un chaud partisan de l'abolition absolue de la peine de mort; la pratique des hommes et des choses lui a démontré la nécessité de cette terrible peine: sa perspective retient, son application empêche, le retour d'assassinats qui, eux aussi, sont irréparables. L'erreur du jury peut s'appliquer aussi à la déportation. Ce n'est donc pas résoudre la question par un bon motif.

M. Baze soutient la même thèse. La déportation ne lui paraît pas une peine suffisante, surtout pour celui qui est misérable: souvent n'y verrait-il que l'espoir d'un meilleur avenir. Le déporté innocent n'est-il pas puni plus cruellement que l'innocent condamné à mort? La raison tirée de la faillibilité humaine n'est donc pas bonne.

MM. Reynard et Bourbousson ont encore parlé dans ce sens. MM. Sarrut, Boussey et Barthe ont parlé dans un sens contraire; le bureau, consulté, a rejeté l'amendement par douze voix contre onze.

L'abolition de la peine de mort en matière politique a été adoptée à l'unanimité.

13<sup>e</sup> bureau. — On a discuté aujourd'hui l'organisation judiciaire proposée par le projet de Constitution. La discussion a été soutenue surtout par MM. Renouard, Favart, de Tracy, Freslon, Déroché, Rolland, Dezeimeris, Ducos, Bouhier de l'Ecluse, Dubruel et Duplan.

L'article étendant la juridiction du jury aux matières civiles et correctionnelles a été rejeté ainsi que la nomination des juges de paix par le suffrage direct et universel. On a, pour ces magistrats, comme pour ceux de première instance et d'appel, préféré la nomination d'après un ordre de candidature que la loi devra réglementer.

Les Tribunaux administratifs ont été maintenus selon le projet de Constitution, ainsi que le mode de nomination de leurs membres et le Tribunal administratif supérieur, mais non sans une vive contestation.

Enfin le 13<sup>e</sup> bureau a décidé, pour la Cour des comptes, le choix par l'Assemblée nationale et la nomination à vie. Sur la question du remplacement militaire, après un débat auquel prennent part MM. Freslon, de Tracy, Evariste Bavoux, Drouin de Lhuys, la suppression de l'article qui interdit le remplacement est votée à l'unanimité, et l'examen de la question réservé pour la loi d'organisation militaire. Sur l'attribution des délits au jury, M. Ducos rappelle l'abus fait sous le gouvernement de 1830 de la qualification des délits. MM. Renouard, Rolland, Bavoux insistent sur la nécessité de donner au Gouvernement le moyen de se défendre. La majorité partage cette opinion.

Hier, dans le compte-rendu de la séance du neuvième bureau, on a attribué à M. d'Aragon une opinion contraire à celle qu'il avait émise relativement aux condamnations en dommages-intérêts pour les délits de la presse.

Le 14<sup>e</sup> bureau a modifié la rédaction de l'article sur la liberté d'enseignement. Cet article a été remplacé par celui-ci, que M. l'abbé Fayet a proposé:

« La Constitution garantit la liberté d'enseignement. »

Sur la proposition de M. de Saint-Priest, la déclaration suivante a été adoptée:

« Toute attaque au principe de la propriété est une attaque contre l'ordre social. »

### COMMISSIONS MILITAIRES.

Aujourd'hui, et il en sera de même dorénavant, les quatre commissions militaires ont avancé d'une heure leur entrée en séance. A dix heures précises, les quatre présidents des commissions étaient à leurs postes et les membres sont arrivés immédiatement. Les commissions sont restées en permanence jusqu'à cinq heures. Elles ont examiné avec le plus grand soin les dossiers qui leur ont été remis, et comme dans les séances précédentes, elles ont classé les inculpés dans les trois catégories indiquées par le décret du 27 juin et par les instructions du président, chef du Pouvoir exécutif.

L'une des affaires les plus importantes sur lesquelles les commissions ont eu à statuer aujourd'hui, est celle du commandant Constantin. Hier l'inculpé a été conduit devant la commission d'enquête de l'Assemblée nationale, pour y subir un interrogatoire sur des faits qui se lient aux événements du 15 mai et du 23 juin.

Déjà M. le juge d'instruction, chargé de suivre l'information contre cet officier supérieur, avait terminé depuis trois jours ses investigations judiciaires, et remis dès hier le dossier à M. le président de la commission, M. le général Bertrand, pour faire statuer sur le sort de l'inculpé par l'une des quatre commissions. MM. les commissaires auxquels par le roulement de service ce dossier a été dévolu, ont examiné les pièces produites dans cette instruction préliminaire. La décision concernant le commandant Constantin, ancien chef du cabinet du général Subervie, chef de l'état-major du ministre intérimaire de la guerre, M. Arago, en dernier lieu, membre d'une commission chargée de réviser les réclamations faites par les officiers mis en réforme ou en retraite par le gouvernement déchu, et puis finalement substitué du commandant-rapporteur près le premier Conseil de guerre, chargé de diriger les poursuites criminelles contre les insurgés, a été rendue ce soir à quatre heures et demie.

On affirmait que M. Constantin était renvoyé devant l'un des Conseils de guerre de la 1<sup>re</sup> division.

Cette affaire, comme on le pense bien, occupe beaucoup tout le corps d'état-major, ainsi que l'administration de la guerre, dont M. Constantin a fait partie. Elle sera sans doute l'une des premières soumises au Conseil.

Plusieurs officiers supérieurs sont venus aujourd'hui visiter l'hôtel du Conseil de guerre, rue du Cherche-Midi, afin d'examiner si les dispositions locales permettront à la force publique de se mouvoir facilement dans les salles et dans leurs alentours, pendant le jugement des inculpés, et si elle pourra prendre aisément toutes les mesures nécessaires à la garde de ceux qu'il faudra conduire devant les juges. Une simple inspection suffit pour s'assurer qu'en effet l'hôtel est disposé de manière à offrir tous les moyens de sécurité désirables.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 21 juillet.

La Cour a rejeté le pourvoi de Jacob Vaz (Junior), contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle, qui l'a condamné à l'amende pour délit d'habitude d'usure.

### COUR D'ASSISES DU GERS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Joly, conseiller à la Cour d'appel d'Agen.

TRIPLE ASSASSINAT. — TROIS ACCUSÉS. — CONDAMNATION A MORT. — CASSATION DE LA CONDAMNATION. — RENVOI.

Cette affaire fut portée au mois de mars dernier devant la Cour d'assises de Lot-et-Garonne. Sept accusés comparaisaient alors. C'étaient Joseph Fauché et François Daurios, le genre et la fille de l'une des victimes; puis une famille tout entière, qui se composait de Jean Salban père, de Marguerite Mouly sa femme, et de Guillaume Salban fils. Enfin, après ceux-ci, venaient deux bouchers de Casseneuil, Etienne et Pierre Constant.

De ces accusés quatre furent acquittés. Fauché et Salban père furent condamnés à mort. François Daurios, femme de Fauché, fut condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

Les trois condamnés se pourvurent en cassation. L'arrêt fut cassé, et aujourd'hui les voilà devant le jury du Gers, où ils viennent tenter une nouvelle épreuve.

L'acte d'accusation, qui est le même que celui qui fut lu devant la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, résume en ces termes les charges constatées par la procédure écrite:

« Le 5 décembre dernier, jour de dimanche, une sinistre nouvelle éclata dans la commune de Casseneuil. A quelque distance de la ville, trois cadavres avaient été découverts dans la maison d'habitation du sieur Daurios. L'autorité avertie se transporta sur les lieux, et ne tarda pas à se convaincre qu'une famille tout entière avait péri victime du plus affreux attentat.

« Le spectacle de ces corps mutilés, souillés de sang et de boue, qui ne présentaient rien d'humain, ne permit point d'abord de préciser l'époque de la mort qui semblait remonter à plusieurs jours et de reconnaître les victimes, tant la violence des assassins et la féroce des animaux semblaient s'être acharnés sur ces trois cadavres. La famille Daurios se composait de Barthélemy Daurios, vieillard de 61 ans; de Marguerite Thouille, sa femme, âgée de 62 ans, et de Marie Lacaze, épouse de Jean Daurios, leur belle-fille, âgée d'environ 34 ans. Une fille des époux Daurios, nommée Françoise Daurios, mariée à Joseph Fauché, habitait Casseneuil également: c'est à Françoise Daurios, épouse Fauché, que l'on dut la connaissance de cet événement.

« Elle parut dans la matinée du 5 décembre à la messe de Casseneuil, et demanda à quelques personnes si son père ou sa mère avaient été rencontrés ce jour-là. Ayant l'air de vouloir les visiter, elle se dirigea ensuite vers leur habitation, cherchant à se faire accompagner de quelques voisins. Arrivée à la maison de son père, Françoise en ressortit bientôt, parut regarder autour d'elle comme pour s'assurer qu'elle serait entendue, et fit entendre de grands cris. Les voisins, et surtout une personne qui l'avait accompagnée jusqu'au-dessus de la maison Daurios, accoururent, et furent saisis d'effroi en apercevant dans une chambre très étroite, au milieu d'une mare de sang, trois cadavres affreusement défigurés et presque les uns sur les autres. Ils furent reconnus plus tard: c'étaient les membres de la famille Daurios, qui seuls habitaient cette maison.

« Tout dans cette chambre attestait un crime épouvantable, après une lutte désespérée. La belle-fille était étendue presque au-dessous de la porte, qui portait de nombreuses traces d'une main sanglante, elle avait longtemps résisté, car sa main et son bras droit portaient de nombreuses blessures faites avec une arme qu'elle s'efforçait d'arrêter. Sa main gauche et une partie du bras avaient été coupés et n'ont pu être retrouvés. Une large blessure existait à la gorge, et le crâne mis à nu avait été brisé par un instrument contondant. Sa bouche, pleine de sang, paraissait avoir été baïllonnée.

« La mère, dont le visage était caché dans les cendres du foyer, avait été également blessée à la main, à la joue, au menton, et près de l'oreille une plaie immense descendant jusqu'à la colonne vertébrale, semblait séparer la tête du tronc; le crâne était également fracturé.

« Enfin, le vieillard étendu aux pieds de sa femme n'avait point de blessure, mais son corps couvert de contusions, ses habits tachés de boue comme sous la pression d'un pied, un baïllon trouvé sous lui indiquaient aux yeux des magistrats la menace qui avait précédé sa mort. Peut-être avait-il refusé de parler ou d'agir selon l'ordre des assassins, et alors une pierre détachée du foyer où elle servait de chenêt, avait mis fin à ses tortures en broyant littéralement le crâne de ce malheureux.

« Il était important de déterminer le jour et l'heure du crime. Une légère incision d'abord existait à cet égard. Quant au jour, les hommes de l'art mentionnaient le jeudi ou le vendredi indifféremment; mais il a été établi par le témoignage du père Salban, l'un des accusés, qu'il avait vu la femme Lacaze, belle-fille de Daurios, dans la matinée du vendredi, 3 décembre, et la femme Sézérie, ainsi que son mari, expliquant parfaitement qu'ils ont rencontré le même jour, Marie Lacaze, à Casseneuil. Ainsi donc le crime fut commis le vendredi; quant à l'heure, elle est exactement déterminée par les médecins. C'est une heure environ après le repas du soir, pour les femmes, et quatre après le repas du père. Or, on sait que Daurios soupait après quatre heures du soir, et les femmes vers sept heures. L'autopsie ne peut laisser aucun doute sur cette affirmation des hommes de l'art.

« La maison Daurios est presque isolée; elle n'a pour voisine que celle occupée par la famille Salban; la distance qui les sépare est au plus de vingt-cinq mètres. Il parut fort extraordinaire qu'à huit ou neuf heures du soir, le père, la mère ou le fils Salban, qui demeuraient à une distance aussi rapprochée, n'eussent rien entendu le vendredi soir; que le samedi ou le dimanche matin ils ne fussent point émus de l'absence de Daurios qu'ils voyaient à chaque instant autour de leur maison; qu'ils n'eussent point cherché à visiter, malgré le peu d'intimité qui présidait à leurs relations, une maison voisine, dont la porte ouverte et le morne silence devaient les inquiéter. Il semblait que les assassins, décidés à commettre un crime

aussi affreux, auraient dû s'assurer prudemment de la présence ou de l'absence de la participation des Salban, dont le voisinage était dangereux pour l'exécution de leur projet, s'ils ne parvenaient à l'utiliser.

« Quoiqu'il en soit, les soupçons de la justice ne se portèrent pas d'abord sur la famille Salban, mais bien sur Fauché, genre de Daurios, et surtout sur sa femme Françoise, dont la contenance dans la matinée du dimanche, parut étudiée, Fauché fut arrêté et conduit dans les prisons de Villeneuve. Là, il se trouva en contact avec un détenu nommé Soubré, qui avait été domestique chez le sieur Villatte en même temps que Fauché. Soubré avait des motifs pour gagner la confiance de Fauché, il le questionna, le presse vivement, et obtint bientôt la révélation du mystérieux assassinat qui avait épouvanté la contrée.

« Quatre assassins, précédés de Françoise Daurios, seraient arrivés le soir à la porte de son beau-père; Françoise aurait demandé asile pour la nuit, et le malheureux, croyant ouvrir à sa fille, aurait ouvert à ses bourreaux: lui, Fauché, n'aurait fait que repousser sa belle-sœur, et dans cette lutte, ensanglanté la porte. De là il se serait retiré chez son maître Villatte, emportant un bonnet, un jupon, un mouchoir et un pantalon de toile qu'il avait donnés à laver à la fille Villatte, avec laquelle il entretenait des relations criminelles. Ils avaient soupé chez Salban.

« Dès que la justice eut connaissance de ces faits par la déclaration de Soubré et du concierge, elle interrogea Françoise Daurios, qui longtemps hésita à faire des aveux, mais qui, enfin, le même jour, confirma presque en tous points les révélations de son mari: elle les compléta en faisant connaître la participation que les Salban avaient eue au crime; leurs costumes, les armes qu'ils avaient prises; elle laissa bien entrevoir que deux autres personnes ont concouru à l'assassinat de sa famille, mais elle ne les désigna point encore. Quant à elle, elle s'effaça complètement. Salban a proposé le crime, elle a voulu protester, il l'a menacée d'un couteau, et elle s'est évanouie presque sur le seuil de la maison Salban jusqu'au retour de son mari. Entre ces deux révélations, les détails accessoires et indifférents varient, mais le fond est identique. Plus tard, en présence de son mari, Françoise n'a point osé soutenir sa déclaration, elle l'a rétractée, effrayée de ses menaces; mais depuis, elle a de nouveau persisté dans ses aveux avec encore plus de précision sur la part individuelle que chacun a prise au crime. Elle a même désigné les deux personnes qui, cachées dans la grange, se sont réunies aux Salban et à son mari pour l'exécuter. Ce sont les frères Constant, bouchers à Casseneuil.

« Il était important de s'assurer auprès de la fille Villatte des détails donnés par Fauché. Cette fille a fait avec une grande difficulté l'aveu de ses relations, lorsque son père et son frère, qui voulaient peut-être protéger son honneur, déclaraient que Fauché, leur domestique, n'avait point quitté leur domicile le vendredi soir jusqu'à dix heures; elle a déclaré qu'il était parti à sept heures environ qu'elle lui avait prêté un jupon, et que les effets indiqués par Soubré, c'est-à-dire le pantalon, le mouchoir, le bonnet et le jupon, lui avaient été confiés le samedi matin tachés de sang, et qu'elle les avait lavés. Cette déclaration précise, conforme à l'aveu de Fauché, a fait révéler son père et son frère à la vérité, et ils ont reconnu l'absence de leur domestique Fauché, le soir du crime, après sept heures.

« Or, il faut trois quarts d'heure ou une heure pour franchir la distance qui sépare la maison Villatte de la maison Salban. Le pantalon de Fauché, reconnu par lui et la fille Villatte, a été saisi et les experts y ont reconnu des traces de sang, surtout au genou. Ce pantalon est de toile; un autre pantalon de laine trouvé chez Fauché, et lui appartenant, présente également des traces de sang, une sur-tout au genou, qui coïncide parfaitement avec celle du premier pantalon, et la jambé de l'accusé mise à nu présentait lors de son arrestation une légère tache ressemblant à du sang coagulé, qui se trouvait exactement au-dessous des taches des pantalons superposés. Un long couteau appartenant à Fauché paraissait avoir été récemment gratté au manche et nettoyé à la lame.

« Chez les Salban, quoiqu'ils aient été arrêtés fort tard, on a saisi une hache, une serpe et un long couteau, tels que les avait indiqués Françoise Daurios. Ces instruments présentent, malgré le lavage récent, des taches qu'on n'a pu analyser, mais qui ressemblent à du sang. On a saisi également quatre pantalons, dont trois de toile, fraîchement lavés, et un de laine, qui portent des traces de sang, ainsi que des linges qui ont pu servir de baïllon. Les Salban ont nié le lavage, et cependant on a trouvé la lessive dans un chaudron. Cette lessive contenait une quantité considérable et insolite de matières animales en dépot. Ils ont nié l'existence du sang sur les pantalons; mais forcés par l'expertise de renoncer aux explications premièrement données, le père a essayé d'expliquer la présence du sang par une plaie qui existait à son pied six mois avant le crime.

« D'un autre côté, Françoise Daurios désigne exactement le costume des Salban, dont l'un portait un bonnet de coton, l'autre un bonnet de laine. Pourquoi cette lessive? Pourquoi ces quatre pantalons reconnus lavés? N'est-ce point que le complot ayant été formé chez les Salban, ils ont fourni deux pantalons aux deux personnes qui arrivaient de Casseneuil leur prêter leur concours, et qu'ils se sont chargés de faire disparaître ensuite toutes les traces de sang dans une lessive préparée à l'avance?

« Quant à la participation de Marguerite Mouly, épouse Salban, Françoise Daurios explique qu'elle a accompagné son fils et son mari, et qu'elle était demeurée sur la porte de la maison Daurios pour faire le guet; elle a assisté au complot et à tous les préparatifs.

« L'accusation de Françoise est également formelle contre les frères Constant. Voici ce que l'information a découvert: Vers huit heures du soir, le sieur Louis Barot rencontra dans les rues de Casseneuil deux ou trois individus qui marchaient d'un pas précipité vers le lieu du crime; il fut violemment coudoyé en passant vers dix heures et demie. Le même témoin, qui demeure à l'extrémité de la ville, entendit des chants dans la même direction. Il sortit sur la porte de sa maison, et un quart d'heure ne s'était pas écoulé qu'il entendit deux ou trois individus courant à toutes jambes vers la ville; l'obscurité

rité ne lui permit pas de les reconnaître dans ces deux rencontres. La maison de Daurios est à une demi-heure de Casseneuil. Les deux frères Constant ont été interrogés sur l'emploi de leur temps, de sept à dix heures, dans la soirée de vendredi 3 décembre. Etienne a constamment prétendu être rentré chez lui à six heures. N'entre pas ressorti, s'être couché à sept heures et levé à minuit, afin de garder, dans sa boutique ouverte, jusqu'au jour, une vache qu'il avait tuée avec son frère le vendredi matin. Ces deux déclarations s'accordent parfaitement entre elles, mais elles sont en contradiction formelle avec de nombreux témoignages. Ainsi Etienne, qui ne serait pas sorti après six heures, est rencontré de sept à huit par Rousseau; on le voit rentrer vers la même heure avec Loubet, tailleur d'habits, et s'il déclare à deux personnes qu'il va se coucher, ne peut-on pas supposer qu'il veut éloigner des témoins de son départ, et se ménager un alibi en laissant croire qu'il s'est couché? Son mensonge devient évident sur l'heure de son dîner, qu'il fixe à trois heures, lorsqu'il a eu lieu à cinq, et surtout lorsqu'il prétend ne s'être levé qu'à minuit, quand deux témoins l'ont vu dans sa boutique à dix heures et demie environ. Quant à Pierre, qui prétend s'être couché à minuit et n'être point sorti de sa boutique, il a déclaré le samedi matin le contraire au témoin Rousseau, en lui disant qu'il avait gardé sa vache depuis minuit jusqu'au jour. De ces deux versions, l'une est mensongère; d'ailleurs il est en contradiction avec d'autres témoins, qui affirment qu'il a fait deux visites à son frère dans la soirée, qu'ils se sont rencontrés dans la boutique à huit heures et à dix heures et demie, lorsque la femme Aynard et sa nièce lui adressèrent la parole. Il résulte de ces diverses déclarations que les frères Constant ont menti sur l'emploi de leur temps dans la soirée du vendredi, et qu'ils ont pu s'absenter au moment du crime, de manière à être rencontrés par Barrot au départ et au retour. La présence du sang sur leurs vêtements pouvait être douteuse quant à la nature de ce sang; mais il est à remarquer que la veste de Pierre Constant était fraîchement lavée; d'un autre côté, leur couteau venait d'être aiguisé deux fois en quinze jours, et ce n'est point l'habitude de gens qui, comme les Constant, ne font le métier de bouchers qu'à de rares intervalles.

A dix heures les gendarmes introduisent les accusés. Fauché est placé le premier; viennent ensuite sa femme et Salban père. Ils portent le costume des gens de la campagne.

Fauché est de taille ordinaire; il est âgé de 28 ans; sa figure est régulière et exprime l'énergie. Françoise Daurios, sa femme, a de gros traits fortement prononcés; elle paraît intelligente.

Salban n'a que cinquante-six ans; mais comme tous les gens qui travaillent à la terre, il paraît beaucoup plus que son âge; il a l'air d'un vieillard. Ses traits, par suite de la longue captivité qu'il a subie, ont perdu beaucoup de l'expression de dureté qu'ils avaient aux premiers débats. Du reste, les trois accusés paraissent être extrêmement calmes, la femme Fauché surtout.

Au pied du bureau de la Cour sont cinq paquets volumineux de linge.

A dix heures un quart la Cour entre en séance. M. Corrent-Labédie, procureur de la République, occupe le siège du ministère public.

Au banc de la défense sont assis M<sup>rs</sup> Marmoyet, Lacomme et Borjes, avocats.

M. le procureur de la République requiert qu'il soit adjoint un juge et deux jurés supplémentaires, à cause de la longueur présumée des débats.

La Cour fait droit à ces réquisitions.

On procède au tirage au sort de MM. les jurés.

M. le président au premier accusé: Comment vous appelez-vous? — R. Joseph Fauché.

D. Votre âge? — R. Vingt-huit ans.

D. Votre profession? — R. Cultivateur.

D. Où demeurez-vous? — R. A Casseneuil.

D. Où êtes-vous né? — R. A Casseneuil.

D. Au second accusé: Comment vous appelez-vous? — R. Françoise Daurios, épouse Fauché.

D. Votre âge? — R. Vingt-cinq ans.

D. Votre profession? — R. Ménagère.

D. Où êtes-vous née? — R. A Casseneuil.

D. Où demeurez-vous? — R. A Casseneuil.

D. Au troisième accusé: Comment vous appelez-vous? — R. Jean Salban.

D. Votre âge? — R. Cinquante-cinq ou cinquante-six ans.

D. Votre profession? — R. Cultivateur.

D. Où êtes-vous né? — R. A Casseneuil.

D. Où demeurez-vous? — R. A Casseneuil.

M. le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président présente un court résumé pour les accusés.

M. le procureur de la République expose l'affaire, et retrace les charges de l'accusation.

On procède à l'appel des témoins: ils sont au nombre de 49.

M. le président annonce qu'il va procéder à l'interrogatoire des accusés. Il ordonne de faire retirer Françoise Daurios et Salban; Fauché reste seul.

M. le président: Depuis quand êtes-vous marié? avez-vous des enfants? — R. Depuis 1842; je n'ai pas d'enfants.

D. Qu'a-t-on constitué à votre femme? — R. Un lit et quelques hardes.

D. Avec qui était marié votre beau-frère? — R. Avec la femme Lacaze.

D. Ne saviez-vous pas que cette femme avait reçu une constitution de dot de 1,100 francs, et que cette somme devait être payée en décembre 1847? — R. Oui, je le savais.

D. Que possédiez-vous vous-même? — R. J'avais 400 fr. placés; j'avais en outre des épargnes provenant de mes gages.

D. N'avez-vous pas formé à cette époque le projet d'acheter une pièce de terre? De quelle valeur était-elle? — R. Oui, une pièce de terre de 1,800 fr.

D. Vous êtes accusé d'être un des principaux auteurs de l'assassinat commis sur trois personnes de la famille Daurios; n'avez-vous pas des révélations à faire à cet égard?

L'accusé Fauché est très ému. M. le président l'invite à prendre un moment de repos. Après s'être rendu maître de son émotion, Fauché commence ainsi (profond silence): C'était le mardi, ma femme vint me trouver dans une prairie voisine de la maison que j'habitais; elle me recommanda de venir le lendemain mercredi à la veillée dans la maison Daurios. Je m'y rendis à l'heure indiquée. Je trouvai ma femme sur ma route. Nous arrivâmes vers neuf heures du soir chez Daurios. Mon beau-père fendait des pièces de bois; mon beau-frère me conduisit au chai. Là, se trouvant en tête-à-tête avec moi, il me dit: «Je veux immoler mon père, ma mère et ma femme; il faut que tu me donnes ton concours.» J'opposai que les frères Constant (les deux bouchers qui figuraient dans l'affaire) étaient dans la maison, et qu'ils seraient témoins de l'action. «Ne crains rien, répondit mon beau-frère, ils sont payés pour nous aider.» Alors, il m'enleva sur la porte pour faire le guet. L'immolation des

trois personnes eut lieu, avec l'aide des frères Constant, qui se servirent de grands couteaux apportés par eux. (Sensation dans l'auditoire.)

M. le président: Ce récit est bien invraisemblable: reprenez-le. Votre femme serait venue vous chercher le mardi, et vous donner rendez-vous pour le lendemain dans la maison de votre beau-père. Ne vous dit-elle pas, ou ce jour-là ou le lendemain, pourquoi elle vous mandait dans la maison Daurios? — R. Non, Monsieur.

D. Cela est bien extraordinaire. Le lendemain, quand elle chemina avec vous vers la maison Daurios, ne vous dit-elle pas pourquoi elle vous y conduisait? — R. Non, Monsieur.

D. Vous n'avez donc été initiés au projet du crime que par votre beau-frère, dans le chai, presque au moment de l'assassinat? — R. Oui, Monsieur.

D. Il est bien étrange que vous vous décidiez à cette visite dans la maison Daurios sans demander pourquoi on vous y mène. — R. Cela est pourtant ainsi.

D. Il résulte de votre récit que vous n'auriez pas pris une part active au crime; cependant, l'instruction établit que vous auriez été le meurtrier le plus acharné contre les victimes. — R. Cela n'est pas exact: qui peut le dire, qui peut être mieux informé que moi, qui y étais?

M. le président: Vous entendez dans un instant votre femme sur ce point. N'avez-vous pas emporté un jupon de la maison Daurios? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas fait laver un pantalon et d'autres pièces de votre vestiaire par la fille Villate? — R. Non, Monsieur; si j'avais voulu faire laver mon linge je me serais adressé à ma femme et non à cette fille.

D. Les Salban étaient-ils dans la maison Daurios; ont-ils pris part au meurtre? — R. Non, Monsieur.

D. Pas même Salban père? — R. Non, Monsieur. (Sensation.)

D. Vos déclarations sont inadmissibles. Persistez-vous à soutenir que vous êtes resté sur la porte, occupé seulement à faire le guet pendant le meurtre? — R. Oui, Monsieur.

Un juré: L'accusé n'a-t-il pas repoussé la proposition de son beau frère quand il a été invité à concourir au meurtre de la famille Daurios?

L'accusé convient qu'il n'a pas résisté.

Fauché est emmené par les gendarmes.

Françoise Daurios, femme Fauché, est introduite.

M. le président: Dites-nous ce qui s'est passé le jour du crime, déclarez la vérité, l'entière vérité.

La femme Fauché: Je la dirai. Mon mari m'invita, le jour du crime, à aller passer la soirée chez Daurios. Pendant que nous nous entretenions de ce projet, les frères Constant arrivèrent. Nous partîmes tous ensemble. Le vieux Daurios, mon père, fut d'abord égaré. Constant s'empara alors de ma belle-sœur et la saigna. (Mouvement d'horreur.) Il était aidé de mon mari et de mon frère. On lui coupa le poignet. Quand ma pauvre belle-sœur eut le poignet coupé, elle tomba et mon frère lui brisa le crâne avec une pierre du foyer. Mon frère me recommanda de ne point l'accuser et de porter mes accusations sur Salban; je suivis ses recommandations. De là les premiers récits que j'ai faits devant la justice. A présent je dois dire que Salban est innocent. Je reviens à la vérité, je dois la déclarer entière.

D. Quand votre mari vous conduisit dans la maison Daurios, ne lui demandâtes-vous pas pourquoi il vous menait chez des personnes qu'il n'avait pas l'habitude de voir? — R. Je ne lui demandai pas.

D. Mais si vous ignorez le crime, pourquoi êtes-vous demeurée inactive dans la maison Daurios. Il fallait arrêter les assassins, il fallait au moins appeler les Salban? — R. Je ne le fis pas. On me menaçait de me tuer si je disais quelque chose; je ne faisais que pleurer.

D. Vous proclamez aujourd'hui l'innocence de Salban, autrefois vous l'accusiez avec une grande persistance, vous donniez même des détails; vous disiez que pour frapper il s'était servi d'une petite hache. — R. C'est que je savais que cette hache était chez lui. J'ai accusé Salban pour sauver mon frère.

D. Votre mari a-t-il couché chez vous le soir du crime? — R. Non; il vint le samedi et me dit de ne rien déclarer relativement à ce qui s'était passé dans la maison Daurios. Il m'invita à aller le lendemain sur les lieux et à gémir profondément sur ce malheur, et je fis comme il me l'avait dit.

D. Quel motif pouvait avoir votre frère, pour tuer son père, sa mère et sa femme? — R. Il voulait tuer sa femme pour épouser sa première maîtresse.

D. Pour arriver à ces fins, il n'avait nul besoin de tuer son père et sa mère? — R. Voilà pourtant la seule cause de tous ces meurtres.

D. Quand votre frère vous invita à inculper les Salban, vous traça-t-il le récit que vous deviez faire? — R. Oui, il me fournit lui-même les détails que j'ai donnés dans mes premiers interrogatoires.

D. Quel jour le crime a-t-il été commis? — R. Le jeudi.

D. Votre mari affirme que c'est le mercredi? — R. Il se trompe, c'était le jeudi.

D. Pendant qu'on commettait le meurtre, personne ne dit-il que les Salban pourraient bien entendre, leur maison n'étant qu'à vingt-cinq mètres? — R. Oui, Constant fit cette observation.

D. Les victimes poussèrent-elles de grands cris avant de mourir? — R. Oui, ma belle-sœur surtout fit entendre de grands cris; mais cette scène ne fut pas longue: on la bâillonna, ainsi que mon père et ma mère, avec des linges.

D. Personne ne songea à voler après l'accomplissement des meurtres? — R. Non; on entendit chanter au dehors, on craignit d'être surpris; et on se retira.

D. Savez-vous s'il y avait de l'argent chez votre père? — R. Je l'ignorais.

D. Mais vous n'ignorez pas que 1,100 francs étaient dus à votre belle-sœur, et que l'échéance du paiement était arrivée? — R. Oui, je ne l'ignorais pas.

Salban est introduit.

M. le président: Salban, étiez-vous en relation avec les Daurios, vos voisins? — R. Nous avions quelquefois des contestations à cause de nos poules, mais je n'étais pas mal avec eux.

D. N'avez-vous pas entendu des cris le mercredi? — R. Non.

D. Et le jeudi? — R. Non plus.

D. Ne vous êtes-vous pas aperçu le vendredi et le samedi que personne ne sortait de la maison Daurios? — R. Je ne m'en suis pas aperçu; je n'ai connu le crime que le dimanche matin. On m'en parla au retour de la messe.

D. On a trouvé chez vous des pantalons, des outils, une hache tachée de sang? — R. C'est possible; mais nous blessions souvent en coupant des haies. Ma hache sert aussi à arranger le cochon; il a pu y demeurer du sang lors de la dernière préparation.

D. Mais il y avait longtemps qu'elle n'avait servi pour cela? — R. Depuis le carnaval.

D. Vous n'avez pas voulu reconnaître votre pantalon quand il vous a été présenté pour la première fois? — R. C'est vrai, je ne le reconnaissais pas.

M. le président raconte aux accusés ce qui s'est dit à l'audience pendant qu'ils étaient absents. Il fait remarquer

que les rétractations des époux Fauché, en ce qui concerne Salban, remontent au lendemain de l'arrêt rendu par la Cour d'assises d'Agén.

M. le président fait donner lecture de tous les interrogatoires des accusés, ainsi que des révélations que Fauché et sa femme ont faites depuis leur condamnation à Agén. Ces révélations ont pour but d'accuser Daurios fils, les frères Constant acquittés à Agén, et de faire déclarer l'innocence de Salban père.

L'audience continue par l'audition des témoins.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gavini, conseiller.

Audiences des 21, 22 et 23 juin.

LES BANDITS DE LORETO. — SEQUESTRATION. — EXTORSION DE SIGNATURE. — VOL. — ASSASSINATS. — TENTATIVE D'ASSASSINATS. — INCENDIE D'UNE MAISON HABITÉE. — MOEURS DE BANDITS. — ONZE ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 12 et 15 juillet.)

M. le président interroge M. Xavier Tavera.

D. Avez-vous reconnu les deux bandits qui n'étaient point masqués? — R. Je les reconnaissais si je les voyais. Je ne les avais jamais vus, mais aux signalements que j'ai donnés, il paraît que ces bandits n'étaient autres que Ignace Giacomoni et Jean-Antoine Arri, accompagnés de Paulin Giacomoni.

D. Reconnaissez-vous Paulin Giacomoni pour être l'homme masqué qui était avec les bandits? — R. Oui, Monsieur le président, je le reconnais, c'est lui.

D. Ne le reconnaissez-vous pas à quelques marques particulières? — R. Malgré qu'il se fût barbouillé la figure de noir et qu'il eût une barbe postiche, j'ai remarqué qu'il avait sur le cou et sur les mains des taches rouges, appelées vulgairement lentilles. Les paupières de ses yeux étaient également très rouges; j'ai vu huit jours avec lui et j'ai pu remarquer en outre, malgré le soin qu'il prenait de déguiser sa voix, qu'il prononçait les mots avec une grande volubilité.

D. Que pensez-vous relativement aux complices de ce vol? — R. Je pense que les bandits ont eu des complices comme l'instruction paraît l'avoir révélé, il est évident que le pain blanc dont on me nourrissait, n'était pas la nourriture ordinaire des bandits, puisqu'ils ont même refusé d'en manger.

M. Montero: Il ne faut pas cependant oublier, que lorsque les bandits ont donné pour la première fois du pain blanc à M. Tavera, les 4,500 fr. ne leur avaient pas encore été remis, observation qui fait tomber la conséquence que le ministère public voudrait tirer de ce fait.

Le témoin: Je suis désolé d'enlever à M. l'avocat ce moyen de défense; mais je dois à la vérité de déclarer que le premier pain blanc qui m'a été servi a été acheté avec de l'argent que j'ai remis moi-même aux bandits. Voici comment: le lendemain de mon arrestation les bandits me prièrent de leur prêter, disaient-ils, quelque argent pour acheter des provisions. J'avais dans la poche de mon gilet trois francs que je leur ai remis, et c'est avec cet argent qu'ils ont acheté le pain blanc.

M. le président: Accusé Paulin Giacomoni, qu'avez-vous à dire contre le témoin qui déclare vous reconnaître? — R. Je dis qu'il peut se tromper et qu'il se trompe évidemment, car je ne suis point coupable des crimes qu'on me reproche.

M. le président ordonne de faire introduire le témoin Jérôme Serra.

Jérôme Serra, propriétaire, demeurant à Sartène, âgé de vingt-six ans, dépose:

«J'ai été chargé par la famille Tavera de porter au lieu désigné par les bandits les 9,000 fr. demandés. J'y allai seul, mais armé. Un homme masqué que je reconnais être Paulin Giacomoni, quoique je ne l'eusse jamais vu auparavant, se présenta à moi et me somma de déposer mon arme. Je refusai. «Que crains-tu, lui dis-je, ne sais-je pas qu'en l'immolant je sacrifierais les jours de mon cousin Mathieu Tavera, et crois-tu sérieusement que j'aie envie de sacrifier sa vie pour la tienne.» Convaincu par ce raisonnement, il s'approcha, prit le sac que je lui présentais et disparut; mais bientôt il revint me dire que ses compagnons refusaient de rendre la liberté à mon cousin jusqu'à ce qu'il leur eût été compté une égale somme de 4,500 fr. J'avais eu la précaution de cacher les autres 4,500 fr. près d'un arbre à une certaine distance, et je m'éloignai après m'être plaint amèrement de ce peu de bonne foi, puisqu'on aurait dû me restituer les 4,500 fr., avec l'intention de revenir avec cet argent, si les bandits persistaient à garder mon cousin; mais je ne tardai pas à le voir venir vers moi, et nous retournâmes ensemble à Sartène.

D. A quoi reconnaissez-vous l'accusé Paulin Giacomoni? — R. Je le reconnais à sa stature, à ses yeux rouges, et principalement aux taches rouges que l'on remarque sur sa figure et sur ses mains; je le reconnais aussi à sa voix.

D. N'avez-vous pas eu soin de faire poinçonner les pièces de cinq francs que vous avez remises aux bandits? — R. Oui, Monsieur le président, elles furent toutes poinçonnées afin de pouvoir trouver les traces du crime, et c'est ce qui a occasionné le retard que l'on a mis à la délivrance de mon cousin Mathieu Tavera.

Quelques autres témoins entendus pour établir la complicité des accusés Antoine-Marc Giacomoni, Jean-Antoine Arri, Jean-Félix Arri et Jean-Baptiste Arri, le premier frère de Paulin Giacomoni, le second père et les deux derniers frères du bandit Arri, ont établi ce fait que quelques jours avant ils ont été vus portant des provisions aux bandits. Jean-Baptiste Arri, le matin même du jour de l'arrestation du sieur Tavera, s'était présenté dans son magasin sous le prétexte d'acheter une casquette qu'il ne marchanda pas même; un témoin croit l'avoir reconnu plus tard se dirigeant vers Propriano, où il se serait rendu pour s'assurer du retour de la famille Tavera.

M. le président fait ensuite présenter à MM. les jurés les trois pièces de 5 francs poinçonnées qui ont été retrouvées sur le bandit Ignace Giacomoni au moment où il a succombé sous les coups de la force publique. Aucun doute ne peut donc exister aujourd'hui sur la culpabilité des auteurs principaux.

M. le président: Messieurs les jurés, nous avons épuisé la liste des témoins assignés pour déposer sur les trois premières affaires. Nous allons entendre maintenant les témoins relatifs à l'accusation du crime d'incendie, d'assassinat et de tentative d'assassinat commis sur les personnes qui habitaient la maison incendiée. Je vous engage à continuer de prêter à ces débats la plus grande attention. Huissier, faites entrer le premier témoin: c'est le témoin le plus important de cette affaire.

Le premier témoin est introduit. C'est une femme de petite taille couverte d'un voile noir, portant des habits de deuil. Sa démarche dégagée, son air résolu, le feu qui semble jaillir de ses yeux, présagent quelque incident nouveau.

M. le président: Quels sont vos nom, prénoms, âge, profession et domicile?

Le témoin: Je me nomme Colombe Susini, âgée de trente ans, ménagère, demeurant à Loreto: Je suis la

veuve de l'infortuné Toussaint Susini, qui a été brûlé dans l'incendie de la nuit du 29 au 30 juillet. Je jure toutefois de ne dire que la vérité.

M. le président: Ne soyez pas si pressée; attendez que je vous ordonne de prêter serment.

Le témoin prête serment; et, avant que M. le président ne l'interroge, elle débute, avec une extrême volubilité, une longue déposition qu'il est impossible de saisir. M. le président ne peut réussir à arrêter ce déluge de paroles, auquel il a fallu laisser un libre essor pendant près d'une heure. Enfin le témoin interromp sa déposition.

M. le président: Femme Colombe, précisons maintenant plusieurs points essentiels de votre déposition; veuillez donc répondre à mes questions.

D. Quelles étaient les personnes qui se trouvaient avec vous dans la maison de don Jacques Susini la nuit de l'incendie? — R. Il s'y trouvait don Jacques Susini, mon père, et Antoine Susini, mon frère, ainsi que ma jeune fille, âgée de deux ans, Jules Susini, mon cousin, et l'infortuné Toussaint, mon mari.

D. Étiez-vous légalement mariée avec Toussaint Susini? — R. Non, monsieur le président, nous devions nous marier le lendemain, afin de légitimer l'enfant né de nos amours.

D. Comment et à quel moment vous êtes-vous aperçue que le feu dévorait la maison? — R. J'ai été réveillée par le bruissement des flammes entre onze heures et minuit. Je donnai aussitôt l'alarme. Le feu dévorait déjà le plancher, nous nous précipitâmes donc vers la fenêtre qui donne du côté de l'ouest pour la franchir, c'est alors que j'ai pu reconnaître Jean-Antoine Susini, Jean-Félix Arri, Antoine Susini, et Paul-François Serra, qui aidaient les malfaiteurs à attiser le feu autour de la maison, j'ai même reconnu que Jean-Antoine Susini est un de ceux qui ont tiré sur nous. A la première décharge, Toussaint tomba mortellement frappé au milieu des flammes. Nous cherchâmes alors à fuir par la porte de la cave du côté de l'est, mais là une nouvelle décharge se fit entendre. Le devant de la cave n'était qu'un vaste brasier. Nous retournâmes vers la fenêtre que nous franchîmes l'un après l'autre, au risque de tomber dans les flammes. J'ai été cruellement brûlée et ma jeune fille a succombé à ses blessures dix-huit jours après. Jules Susini a eu les pieds brûlés, et le malheureux Toussaint a été littéralement consumé par le feu.

D. N'avez-vous pas reconnu d'autres personnes? — R. Ceux qui ont pris part à ce crime étaient au nombre de seize; je les ai nommés presque tous à l'instruction, mais la vérité est que je n'ai pu reconnaître que les quatre accusés que je viens de nommer.

D. Où étaient placés les malfaiteurs lorsque vous avez paru à la fenêtre? — R. Les uns étaient postés devant la place de la maison du père de l'accusé Jean-Antoine Susini, les autres sous un figuier. Tous les habitants du village sont complices de ce crime, parce que tous sont les protecteurs et les amis des bandits.

M. le président: Accusés Jean-Antoine Susini, Antoine Susini, Jean-Félix Arri et Paul-François Serra, qu'avez-vous à dire contre la déposition du témoin?

M. Giordani: Je prie M. le président de me permettre de répondre pour les accusés, et d'avoir la bonté d'adresser au témoin quelques questions.

M. le président: Vous avez la parole.

M. Giordani: D'abord sur la moralité des témoins, que les accusés reprochent pour cause d'immixtion, je prie M. le président de demander au témoin lui-même s'il n'a pas subi, ainsi que son frère Antoine Susini, un débat devant la Cour d'assises il y a deux ans environ, pour avoir détruit notamment un canal de moulin appartenant à Susino Serra, maire de Loreto; si, quelques mois après, il n'a pas été condamné à quinze jours de prison pour avoir porté un coup de stylet à un autre habitant de Loreto; si, à une autre époque, elle n'a pas été condamnée à huit jours d'emprisonnement pour avoir battu son propre père; si, enfin, elle n'a pas tenté de s'empoisonner afin de mettre un terme à une vie de désordres dont il n'y a point d'exemple dans nos villages?

Le témoin répond affirmativement; puis, se tournant vers le défenseur: M. l'avocat, vous oubliez que devant la Cour d'assises nous avons été acquittés, et que vous avez été ensuite appelé à défendre le maire de Loreto, accusé de faux témoignage pour avoir faussement affirmé qu'il nous avait vus pendant la nuit détruire un moulin.

M. Giordani: Ce fait est vrai, et prouve malheureusement ce que je veux établir: à savoir, que le faux témoignage, à Loreto, se pratique dans toutes les classes de la société.

Le témoin répond affirmativement; puis, se tournant vers le défenseur: M. l'avocat, vous oubliez que devant la Cour d'assises nous avons été acquittés, et que vous avez été ensuite appelé à défendre le maire de Loreto, accusé de faux témoignage pour avoir faussement affirmé qu'il nous avait vus pendant la nuit détruire un moulin.

M. Giordani: Ce fait est vrai, et prouve malheureusement ce que je veux établir: à savoir, que le faux témoignage, à Loreto, se pratique dans toutes les classes de la société.

Je m'adresse maintenant à MM. les jurés pour leur faire saisir dès à présent les nombreuses contradictions que l'on remarque dans les diverses dépositions faites par la femme Colombe Susini. (Ici le défenseur lit les diverses dépositions écrites de ce témoin, qui après avoir en effet déclaré tout d'abord que les soupçons se portaient sur les bandits et quelques-uns de leurs parents, a ensuite ajouté avoir reconnu Jean-Antoine Susini et Jean-Félix Arri; puis, dans une troisième déposition, Paul-François Serra; enfin, dans une quatrième, Antoine Susini; Joseph Serra; Jean-André Giacomoni; Paul Giacomoni, accusés présents, et même Paul Susini, père de l'accusé, Jean-Antoine Susini, Pallucci, fils d'Antoine Susini, et autres qui ont été mis hors du procès.)

Je prie M. le président de demander au témoin s'il n'est pas vrai qu'elle eût déclaré avoir reconnu tous ceux qu'elle a nommés attisant le feu autour de la maison.

Le témoin: à cette question que M. le président lui adresse, répond:

Lorsque j'ai été interrogée par la gendarmerie, par le juge de paix et par le magistrat instructeur, j'étais souffrante et je ne savais pas par conséquent ce que je disais. D'ailleurs je n'ai pas dit les avoir vus. Mon père, don Jacques Susini, me demandait pendant que j'étais souffrante: «N'aurais-tu pas vu, parmi ceux qui assistaient les malfaiteurs, les membres des familles Giovanni Arri et Serra?» Je répondis affirmativement; et, plus tard, mon père m'ayant assuré que les accusés étaient coupables, je lui répondis: «Que ceux qui les ont vus le disent.»

D. Comment se fait-il alors que le témoin qui n'a prononcé le nom de l'accusé Antoine Susini que dans sa quatrième déposition faite le 25 janvier 1848, déclare aujourd'hui l'avoir vu aider les malfaiteurs à allumer l'incendie, tandis qu'il résulte au contraire de la procédure qu'il a été un des premiers à éteindre le feu.

Le témoin: Ils sont tous coupables, vous voulez savoir ces assassins, tandis qu'il faudrait en débarrasser le pays.

Un accusé: La commune de Loreto ne pourra jouir de paix, que lorsque cette maudite femme en sera éloignée pour toujours.

M. le président: Persistez-vous à dire d'avoir reconnu les quatre accusés que vous nommez aujourd'hui? — R. Oui, Monsieur le président.

M. le président: Faites venir le témoin Jules Susini. Jules Susini, laboureur de profession, après avoir raconté les faits de l'incendie, ajoute qu'il a reconnu Paul-François Serra et Joseph Serra, que dans sa conviction ces deux accusés avaient assisté les malfaiteurs.

L'accusé Joseph Serra, s'adressant aux jurés, s'écrie: «Etrange position que la nôtre. Ceux qui ont cru prudent de ne pas sortir de chez eux pour ne pas tomber sous les coups des bandits, sont soupçonnés de s'en être rendus

complices. Ceux qui, comme moi, Antoine Susini, Paul-François Serra et autres, se sont empressés d'accourir pour éteindre l'incendie, sont coupables comme auteurs. On m'accuse, moi, Joseph Serra. N'étais-je pas le frère de l'infortuné Jean-César Serra dit Pampalona, tué par les bandits Giacomo et Arii; pourquoi donc me serais-je associé aux assassins de mon frère!

Le témoin: En dernier lieu, vous étiez tous les amis des bandits. J'ajoute que la veille de l'incendie, Paul-François Serra était venu me chercher pour me dire qu'il m'avait averti quelques jours auparavant de ne pas passer la nuit chez Jacques Susini, ajoutant que sans cela je m'en serais repenti.

M. le président: Paul-François Serra ne s'était-il pas plaint de Toussaint Susini? — R. Oui, Monsieur le président; Toussaint Susini avait subi deux années d'emprisonnement à Nîmes pour une tentative de meurtre; il sonnement a été condamné injustement, ainsi que peut l'affirmer M. l'avocat Giordani, qui était son défenseur. En rentrant à Loreto, Toussaint Susini avait manifesté de mauvaises intentions à l'égard de quelques habitants de Loreto, et c'est à cette occasion que Paul-François Serra dit qu'il se tenait pas tranquille il aurait été consumé.

L'accusé Paul-François Serra convient d'avoir tenu ce langage moins le mot consumé, qu'il dénie. Il ajoute que feu Jean-César Serra dit Pampalona était son cousin, qu'il a poursuivi avec les agents de la force publique les assassins de son cousin, et qu'il n'a pu des lors s'associer au crime d'incendie dont ils se sont rendus coupables.

Quelques volageurs corsés entendus confirmer la déclaration de Paul-François Serra, ainsi que celle de Joseph Serra. Tous les deux vivaient en intimité avec les bandits.

Plusieurs témoins viennent déclarer avoir vu les accusés Joseph Serra et Antoine Susini éteindre l'incendie. Antoine Susini est celui qui a pris sur ses épaules le vieillard Mozziconami, âgé de quatre-vingts ans, qui habitait la maison contiguë à celle de don Jacques Susini. Tous les deux ont appliqué des remèdes aux victimes de l'incendie, et M. Colombe ni aucun des siens n'a donné à entendre qu'ils eussent des soupçons contre eux.

Maxence Susini, laboureur, dépose que quelques jours avant l'incendie, Jean-Antoine Susini le chargea de dire à don Jacques de chasser de sa maison Toussaint Susini. Il ajoute que Jean-Antoine Susini est le cousin du bandit Giacomo.

L'accusé Jean-Antoine Susini ne dénie pas le fait. Il savait, dit-il, que les bandits en voulaient à Toussaint Susini, et c'est par intérêt pour don Jacques qu'il a cru devoir lui donner ce conseil, sans soupçonner toutefois que les bandits eussent l'intention de commettre un crime aussi épouvantable.

Cet accusé invoque, pour prouver son alibi dans la nuit du 29 au 30 juillet, le témoignage de quatre laboureurs, qui déclarent en effet qu'il a passé la nuit en leur compagnie dans une aire où ils gardaient le blé de leur récolte.

Pierre Susini, laboureur, demeurant à Loreto, beau-père des accusés Jean-Félix Arii et Étienne-Antoine Arii, et père de feu Toussaint Susini.

M. Pompei, dans l'intérêt de ces deux accusés, s'oppose à l'audition du témoin. M. le président fait droit à ces conclusions, et ordonne toutefois que ce témoin sera entendu pour fournir de simples renseignements à la justice.

Le témoin déclare que Colombe Susini lui a dit avoir vu et reconnu à l'incendie, au milieu des malfaiteurs, son gendre Jean-Félix Arii, ainsi que les autres accusés.

L'accusé Jean-Félix Arii, pour combattre le témoignage de son beau-père et de Colombe Susini, a fait assigner à sa requête les deux filles mêmes du témoin, sœurs de l'infortuné Toussaint Susini, et dont la plus jeune est son épouse légitime. Ces deux témoins entendus ont soutenu que Jean-Félix Arii n'avait pas quitté la maison pendant la nuit de l'incendie, ajoutant que, s'il était coupable, elles ne viendraient point se parjurer sur les cendres encore fumantes de leur malheureux frère.

C'est avec douleur que le public a assisté à la scène la plus triste dont on puisse être témoin, dans ces mœurs de la Corse surtout, où les liens de la parenté sont si puissants. Un vieillard de soixante ans accusant ses filles de faux témoignage et appelant toutes les rigueurs de la justice sur ses gendres qu'il poursuit des accusations les plus graves avec le langage de la passion et de la haine. Deux filles, deux gendres déchirant la réputation de leur père qui les représentent à la justice comme un homme infâme, habitué au faux témoignage, se considérant les uns vis-à-vis des autres comme de véritables étrangers, de vrais ennemis, malgré les liens du sang qui les unissent et la voix de quatre pauvres petits enfants dont l'un suspendu à la mamelle de sa mère, paraît tendre son bras au vieillard dont le front impassible et le regard dédaigneux ne laissent pas apercevoir la moindre émotion. Baissons le rideau sur ce triste spectacle auquel M. le président semble avoir hâte lui-même de mettre un terme en suspendant l'audience qui est renvoyée au lendemain pour entendre le réquisitoire de MM. les avocats-général et les plaidoiries des défenseurs.

Audience du 24 juin.

L'intérêt qui s'était attaché aux débats des précédentes audiences ne s'est pas ralenti, et dès l'ouverture, chacun s'empresse de prendre place.

M. le président: La parole est à M. le substitut du procureur-général.

M. le substitut Gaffori, dont tout le monde en Corse sait apprécier le talent et le mérite, après avoir exposé les faits concernant les divers accusés du crime d'incendie, s'attache à démontrer que tous les accusés ont pris part à ce crime odieux sans exemple dans les annales judiciaires de la Corse. Le nombre des explosions, l'abandon dans lequel ont été laissées pendant près d'une heure les malheureuses victimes de l'incendie, les relations de la plupart des accusés avec les bandits, les propos que quelques uns d'entr'eux ont tenus, tout démontre, d'après l'honorable organe du ministère public, que tous les accusés se sont rendus complices du crime d'incendie.

M. l'avocat-général Sigaudy a pris ensuite la parole. Après avoir tracé un tableau animé de cette longue série de forfaits qui ont jeté l'épouvante dans cet arrondissement, où le besoin de la répression se fait vivement sentir, il a suivi pas à pas dans le chemin de la discussion chacun des accusés qui doivent répondre de la tentative d'assassinat, de l'assassinat de Jean-César Serra, dit Pampalona, d'Antoine Giacomo, et de la séquestration du sieur Mathieu Tavera. En insistant sur le besoin d'une répression sévère, M. l'avocat-général repousse toute idée de circonstances atténuantes pour Paulin Giacomo.

M. Donelli, défenseur de Paulin Giacomo, encore sous l'impression du brillant réquisitoire qui avait ému l'auditoire, s'est livré à une chaleureuse improvisation, dans laquelle il a fait un appel à l'humanité des jurés, en rappelant que Paulin Giacomo, s'il est coupable, est celui des trois malfaiteurs convaincus d'être les auteurs de la séquestration du sieur Mathieu Tavera, qui a montré le plus d'humanité et de déférence pour ce dernier pendant toute la durée de la séquestration. Il a représenté cet accusé comme un instrument intelligent du bandit Giacomo, son frère, en faisant des vœux pour que le Gouvernement de la République fasse donner à cette classe de la

population l'instruction qui seule peut avec le bien-être civiliser ces contrées auxquelles la nature a départi ses dons les plus précieux, et qui n'ont besoin que des secours de l'homme pour marcher rapidement dans la voie du progrès.

M. Pompei, Montera et Carbuccia, à leur tour, ont présenté avec talent la défense des accusés Antoine-Marc Giacomo, Jean-Félix Arii, Étienne-Antoine Arii, Jean-Baptiste Arii, Jean-André Giacomo et Paul Giacomo. Les défenseurs se sont surtout attachés à rappeler aux jurés les véritables principes en matière de complicité légale. Puisque la loi ne fait pas un crime à un père, à un fils de fournir des vivres à un fils, à un père, à un frère, ne serait-il pas injuste de faire de ces mêmes faits, que la loi ne punit point, des éléments de complicité des crimes commis par ceux auxquels ces secours sont fournis?

M. Giordani, défenseur des accusés Jean-Antoine Susini, Paul-François Serra, Joseph Serra et Antoine Susini, accusés de s'être rendus auteurs et complices du crime d'incendie et d'assassinat sur Toussaint Susini, a pris la parole à quatre heures. A six heures, M. le président a renvoyé la continuation de la plaidoirie au lendemain à sept heures du matin.

Audience du 25 juin.

A sept heures précises du matin la Cour entre en séance. Tous les curieux de la veille occupent la place destinée au public. Après que le silence est rétabli, M. Giordani reprenant la défense au point où il l'avait laissée hier au soir, discute successivement les charges qui pèsent sur les accusés Jean-Antoine Susini, Paul-François Serra, Antoine Susini et Joseph Serra. Le premier prouve son alibi par plusieurs témoignages; il s'est constitué volontairement prisonnier, et son seul crime est d'être le cousin du bandit Giacomo. Les trois autres sont accourus sur le lieu de l'incendie afin d'éteindre le feu; ils étaient en intimité avec les bandits, pourquoi donc se seraient-ils associés à ces malfaiteurs?

Quant à la déposition de la femme Colombe, le défenseur, après avoir rappelé les antécédents de ce témoin, qui n'a de la femme que les apparences, établit par le procès-verbal de la gendarmerie et par celui dressé par M. le juge de paix, que ce témoin et ceux de sa famille, loin d'avoir pu reconnaître les auteurs de l'incendie, avaient déclaré n'avoir que de simples soupçons contre les bandits qui sans doute avaient voulu punir la famille Susini de l'asile qu'elle accordait à Jules et Toussaint Susini. Il est vrai que le nombre d'explosions entendues paraît n'avoir pas été moindre de quarante, mais il est évident que pour tenter un coup aussi hardi, les bandits Giacomo et Arii s'étaient sans doute associés d'autres bandits non moins redoutables qu'eux, et qui traversent la Corse par bandes, depuis que le traité d'extradition conclu avec la Sardaigne, les a chassés de cette contrée. M. Giordani termine sa plaidoirie en rappelant aux jurés tous les malheurs causés par d'injustes condamnations, et les supplie au nom de l'humanité et de la justice de ne pas confondre l'innocent avec le coupable.

Au moment où M. Giordani vient de terminer son habile et chaleureuse plaidoirie, la femme Colombe s'avance vers l'estrade et demande la parole à M. le président.

M. le président: Que voulez-vous dire? La femme Colombe, se tournant vers M. Giordani: Monsieur l'avocat, vous étiez un homme honorable, car vous m'avez défendue moi et les miens, comme tant d'autres, avec un désintéressement complet; mais quand on défend avec tant de chaleur des assassins tels que ceux-ci, c'est se mettre un masque à la figure! Vous voulez les faire acquitter: les cendres de mon infortuné Toussaint, que voici, me vengeront de mes ennemis!

En disant ces mots, le témoin ouvre une boîte remplie de cendres et en jette une poignée vers le banc de la défense.

M. Giordani, avec l'expression d'une profonde pitié: Pauvre folle, il faudra donc que je sois appelé à vous défendre une seconde fois en Cour d'assises; du moins je crois que ce sera la dernière.

M. le président qui, ainsi que l'auditoire était resté stupéfait de cet acte de la femme Colombe, n'a pas voulu sévir contre elle par respect pour les malheurs qui paraissent avoir altéré sa raison. Il se borne à la faire sortir de la salle.

Il est onze heures du matin, l'audience est suspendue et renvoyée à midi pour le résumé de M. le président.

A midi et demi l'audience est reprise; M. le président déclare que les débats sont terminés, et présente un résumé admirable par sa lucidité et son impartialité.

Les questions posées au jury sont au nombre de 108. Entré dans la salle de ses délibérations à quatre heures, il en est ressorti à six, rapportant un verdict négatif pour les accusés Antoine-Marc Giacomo, Antoine Susini, Étienne-Antoine Arii, Joseph Serra, Jean-André Giacomo et Paul Giacomo.

Les autres accusés sont déclarés coupables sur plusieurs chefs d'accusation. Le jury reconnaît toutefois qu'il existe des circonstances atténuantes en leur faveur.

En conséquence, la Cour condamne: Paulin Giacomo aux travaux forcés à perpétuité; Jean-Antoine Susini, à vingt années de la même peine; Paul-François Serra, à vingt années de la même peine; Jean-Félix Arii, à quinze années de la même peine; Jean-Baptiste Arii, à cinq années d'emprisonnement.

En attendant prononcer cette condamnation, Jean-Antoine Susini, Paul-François Serra et Jean-Félix Arii se livrent au plus violent désespoir, en protestant hautement de leur innocence. Leur agitation contraste vivement avec le calme et l'indifférence des deux autres accusés.

Au sortir de l'audience, on entend un grand bruit dans le fond de la salle. C'est la femme Colombe qui vient d'engager une lutte avec la femme de Jean-Félix Arii.

Jean-Antoine Susini, Paul-François Serra et Jean-Félix Arii se sont pourvus en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 21 juillet.

LE FAUX PRINCE LOUIS-NAPOLÉON. — ESCROQUERIE.

Dans les premiers jours du mois de juin dernier, nous avons rapporté les circonstances d'une escroquerie, dont un ancien militaire avait été victime de la part d'un elfronté coquin, qui s'était fait passer pour le prince Louis-Napoléon. Toutes les recherches faites pour retrouver cet homme ont été inutiles; mais celui qui l'avait mis en rapport avec l'ancien militaire a été arrêté, et il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'escroquerie.

Le prévenu se nomme Jean-Louis Mialhe; il est teneur de livres et âgé de quarante-neuf ans.

Un seul témoin est appelé: c'est le vieux soldat qui a été si complètement dupe d'une vieille affection et d'un vieux souvenir.

M. le président: Quels sont vos nom, prénoms et profession? — Le témoin: Louis-Théodore Chausse, tisserand, âgé de cinquante-six ans.

M. le président: Racontez au Tribunal toutes les circonstances de l'escroquerie dont vous avez été victime.

Le sieur Chausse: M. Mialhe fait partie, comme moi, d'une réunion d'anciens militaires qui se tiennent de Lancry, 6. C'est là que j'ai fait sa connaissance. Dans les derniers jours du mois de mai, M. Mialhe, qui sait tout le respect que je porte à la mémoire de l'Empereur, vint me dire: « Vous ne savez pas, papa Chausse, je suis en relation avec Louis-Napoléon; c'est moi qui ai affiché ses placards; voici la copie de sa profession de foi; comme vous voyez, elle est signée par lui. » En disant cela, il me montra une feuille de papier manuscrite et portant au bas le nom de Louis-Napoléon. Voyant que je ne paraissais pas bien convaincu de ce qu'il me disait, il ajouta: « Vous ne me croyez pas? eh bien! je vous ferai voir le prince Louis-Napoléon; j'espère qu'alors vous ne douterez plus. »

Je ne pensais plus guère à cela, lorsque quinze ou vingt jours après, au moment où j'étais chez un marchand de vins de la rue de Lancry, à prendre un verre de vin avec Mialhe, celui-ci me quitta brusquement et se mit à courir après quelqu'un qui passait dans la rue. Quelques minutes après il revint accompagné d'une personne que je ne connaissais pas, et me tirant doucement par le pan de ma redingote, il me fit comprendre par signes que cette personne était le prince Louis Napoléon, j'invitai alors ces messieurs à venir dans une petite salle où je fis servir un déjeuner copieux et recherché, digne enfin d'être offert au neveu de l'Empereur.

Tout en mangeant et en causant, le nouveau venu me dit: « Vous êtes un vieux militaire; vous avez connu le petit caporal. — J'ai eu cet immortel honneur, » lui répondis-je. Je lui demandai ensuite la permission de lui présenter un vieux de la vieille. Il y consentit avec beaucoup de grâce, et je lui amenai le citoyen Harache, garde magasin, auquel il fit le meilleur accueil.

Nous nous remîmes à manger et à boire de plus belle, et le prétendu prince Napoléon s'écria, en s'adressant à moi: « Puisque vous l'avez vu, vous devez connaître cela. » Et il me présenta une croix de la Légion-d'Honneur et une croix de la Couronne-de-Fer, en me disant que c'étaient celles que l'Empereur avait portées. A cette vue, je vous l'avoue, je me mis à pleurer, la comme un véritable veau, et j'embrassai l'aigle de la Légion-d'Honneur.

Après le déjeuner, j'engageai le prince à venir chez moi avec M. Mialhe. Il y consentit. Arrivés à la maison, il me dit: « Apportez-moi de la cire. » Alors il prit son cachet, en mit l'empreinte sur un morceau de papier, et écrivit sur ce morceau de papier le nom de Joseph; puis il dit à M. Mialhe: « Avec cela vous allez aller à la poste; il n'y a qu'un cachet pareil à celui-ci; il est à Londres. Sur le vu de ce papier, on vous remettra des pièces très importantes que vous m'apporterez sans retard. »

Quand Mialhe fut parti, le faux Napoléon me dit: « Je mangerais bien du saucisson de Lyon. » Aussitôt j'allai en acheter un demi-livre. Vous comprenez, je croyais régaler un prince. Ensuite il me dit: « Voyez l'accident qui m'est arrivé: on vous a dit, n'est-ce pas, que j'avais un pied à terre à Autoul; je suis parti ce matin sur un mauvais cheval que l'on m'a amené, je suis venu à franc étrier, et j'ai déchiré mon pantalon. » Je lui offris de lui en prêter un, ce qu'il daigna accepter, ainsi qu'un gilet, une chemise et deux foulards.

Voulant encore le mieux régaler, j'allai chercher une vieille, bien vieille bouteille de vin; elle avait au moins vingt ans de cave. Après avoir bu, il tira de sa poche une bourse magnifique...

M. le président: Mais dans laquelle il n'y avait pas d'argent, n'est-il pas vrai? — Le témoin: Non; mais il me dit: « Je n'ai que des coupons, et en attendant que je les fasse changer, je n'ai pas d'argent. — Prince, lui dis-je, si vous voulez, en attendant... » Ma femme me faisait signe de ne rien donner, mais je ne l'écoutai pas et je remis au faux prince une somme de 38 francs que j'avais sur moi.

Dans l'après-midi, il me dit qu'il attendait une correspondance, entre huit heures et dix heures et demie du soir à la barrière du Trône. C'est bien tard, lui dis-je; si vous voulez, nous irons, pour passer le temps, jusqu'à Saint-Denis. Ma sœur et des amis y sont allés pour pêcher et nous mangerons du poisson. — J'adore le poisson, me dit-il, allons! Nous partîmes. Chez le marchand de vins où se trouvaient les personnes que nous allions rejoindre, se trouvait un jeune homme, qui, à une table à côté, parlait du prince Louis-Napoléon et en faisait l'éloge. Alors le faux prince se leva, et lui donna une pièce de 5 fr., lui dit: « Tenez, voilà pour boire à ma santé. » Voyant cette générosité, je me dis en moi-même: Bien sûr, c'est le prince!

M. le président: Cette générosité était prise sur les 38 francs que vous venez de lui prêter? — Le témoin: Ah! dame, bien sûr... Ce jeune homme lui ayant dit qu'il n'était pas heureux, le prince lui dit: « Donne-moi ton adresse. » Et, en me désignant, il ajouta: « Le citoyen que voici, te remettra de ma part 100 fr. dans quatre jours. »

M. le président: Le lendemain, n'a-t-il pas voulu vous emprunter une nouvelle somme de 150 francs? — Le témoin: C'est toujours le même soir. En revenant de Saint-Denis, il me dit: « Pourriez-vous me prêter 300 francs? — Diable, lui dis-je, si ma sœur était là, je vous les donnerais tout de suite; mais elle n'y est pas, et tout est fermé à la maison. — Mais n'auriez-vous pas un ami à qui vous puissiez le demander? — Si la laitière était ouverte, je trouverais bien chez elle 150 francs. » Heureusement elle était fermée. Je lui donnai rendez-vous pour le lendemain. En rentrant, je racontai ma journée à ma femme, qui me savonna d'une manière soignée.

Le lendemain matin, avant le rendez-vous avec le prince, j'allai trouver Mialhe, et je lui dis que je devais prêter au prince 150 francs, il me dit de ne pas le faire. Quand le faux Napoléon arriva au rendez-vous, il me demanda si j'avais vu Mialhe. Je lui répondis que non. C'est indigne de sa part, s'écria-t-il; voilà déjà plusieurs fois qu'il me manque de parole: je ne suis pas content de lui. Deux personnes qui étaient là me dirent: « Mais il est en ribote, votre Napoléon; c'est du propre, pour un prince. » Il sortit; quelques personnes et moi nous le suivîmes, et nous le vîmes entrer chez un marchand de vins. Mialhe était là, ils se firent servir une bouteille de bière.

M. le président: Comment ne les avez-vous pas fait arrêter tout de suite? — Le témoin: Tout ce que ce diable d'homme m'avait dit, ces insinuations qu'il m'avait fait voir... enfin, je n'étais pas encore bien sûr que ce n'était pas lui.

M. le président: C'est avoir une foi bien robuste. — Le témoin: Le fait est que, si j'avais vu cet homme quelques jours de plus, il aurait fini par me rendre bête (Hilarité).

M. le président, au prévenu: Mialhe, vous avez singulièrement abusé de la crédulité du témoin; vous lui avez dit que vous connaissiez le prince Louis-Napoléon, que vous le lui ameniez, et vous lui avez présenté, comme étant le prince, un intrigant dont vous étiez sans doute le complice.

Le prévenu: J'ai été abusé moi-même sur le compte de cet homme. J'avais fait sa connaissance à La Villette, chez un marchand de vins du quai de la Loire. Je ne le connaissais pas auparavant. Nous parlâmes du prince Louis Napoléon, et je dis qu'à Boulogne il avait agi comme un enfant. Quelques jours après, un marchand de bois de ma connaissance me dit: « Vous ne savez pas à qui

vous parliez l'autre jour? C'était au prince Napoléon lui-même. » Je fus quelques jours sans le voir. Après les élections, où il s'attendait à être nommé, il vint me trouver et me dit: « Voilà ce qu'on a fait en Corse: Le fils de Jérôme et le fils de Lucien ont travaillé pour eux; le commissaire du Gouvernement a travaillé pour lui. » En disant cela, ses yeux s'étaient remplis de larmes. Je ne croyais pas qu'on pût jouer la comédie ainsi. M. Chausse me dit un jour: « Vous m'avez promis de me faire voir quelqu'un. » Enfin, je lui conduisis le prince et tout se passa comme M. Chausse vous l'a raconté; mais j'étais aussi digne que lui, et quand le faux prince m'envoya à la porte, je suis convaincu qu'il ne voulait que se débarrasser de moi pour mieux jouer son jeu avec M. Chausse. C'est tellement vrai que, quand le lendemain, M. Chausse me dit que le prince voulait lui emprunter de l'argent, je l'engageai à ne pas lui en prêter.

M. le président: Comment, si vous n'étiez pas son complice, vous êtes-vous trouvé avec lui chez un marchand de vins après tous les faits qui s'étaient passés? — Le prévenu: J'y allais précisément pour lui faire des reproches et le forcer à s'expliquer.

M. le président: Votre devoir était de le dénoncer, et c'est par votre faute que cet homme n'a pas été arrêté. On a fait des recherches inutiles; il a été impossible de le retrouver.

M. Fluchaire, substitut, ne pense pas que le délit de complicité reproché au prévenu soit parfaitement établi; il déclare, en conséquence, s'en rapporter à la sagesse du Tribunal.

Le Tribunal, conformément à ses conclusions, renvoie Mialhe des fins de la plainte sans dépens.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du 20 juillet 1848, sont nommés:

- Juge de paix du canton de Coulebon, arrondissement de Falaise (Calvados), M. Richomme, ancien notaire, en remplacement de M. Crispin;
Juge de paix du canton de Guitres, arrondissement de Libourne (Gironde), M. Gustave Lacroix, avocat à Blaye, en remplacement de M. Larigüe, démissionnaire;
Juge de paix du canton de Pierreville, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Delonde-Salin, propriétaire, en remplacement de M. Delavallée-Chabriolle;
Juge de paix du canton d'Aubenas, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Roux, agréé au Tribunal de commerce d'Aubenas, en remplacement de M. Dumay;
Suppléant du juge de paix de Gournay (Seine-Inférieure), M. Lancy, adjoint au maire.

CHRONIQUE

PARIS, 21 JUILLET.

M. Collavru, avocat, auquel on attribue avant l'insurrection de juin la rédaction du *Père Duchêne*, a été arrêté ce matin à son domicile en exécution d'un mandat de M. le juge d'instruction Hatton.

M. Ducoux, préfet de police, en entrant en fonctions a fait afficher la proclamation suivante: « Aux habitants de Paris, »

« En acceptant les fonctions de préfet de police, je ne me suis pas dissimulé l'importance des devoirs que je contractais. Peut-être aurais-je reculé devant le sentiment de mon insuffisance, si je n'avais pensé que, dans les circonstances graves et quelquefois périlleuses au milieu desquelles nous vivons, chaque citoyen se doit à son pays, dans la limite des forces et de l'aptitude que Dieu lui a données. »

« En vous disant, citoyens, que j'ai toujours été, ce sera vous apprendre que je veux toujours être. »

« J'ai, toute ma vie, désiré une République assise sur la triple et sainte base de la patrie, de la famille et de la propriété. Un tel gouvernement est, en effet, la plus large consécration de tous les droits, comme la plus sincère garantie de tous les intérêts. Cette République, grande, noble et féconde, je la défendrai avec énergie et persévérance contre ceux qui voudraient la déshonorer par des excès et contre ceux qui chercheraient à l'étouffer dans des embrassements perfides. Avec le suffrage universel pour principe, un gouvernement défie toutes les prétentions: l'insurrection devient un crime de lèse-nation; c'est la révolte de la minorité contre la majorité du pays tout entier. Malheur et honte à ceux qui s'obstineraient à ne pas respecter ces vérités; ils ne seraient pas dignes d'être républicains, et ils trouveraient en moi un adversaire implacable. »

« Citoyens, il est temps d'oublier nos stériles distinctions de républicains de la veille ou du lendemain, pour nous rappeler que nous devons être républicains du jour. Aujourd'hui, la République et la société sont unies par des liens d'une solidarité à jamais indissoluble; attaquer l'une c'est vouloir renverser l'autre. Riches et pauvres, patrons et ouvriers, nous avons donc tous le même intérêt à maintenir l'ordre, sans lequel il n'y aurait ni confiance ni crédit, et par conséquent ni commerce ni travail. »

« Habitans de Paris, vous qui avez été de tout temps les premiers à combattre pour la liberté, et qui êtes encore les premiers à la défendre, permettez-moi d'espérer en votre bienveillante sympathie. Je vous promets, en échange, une vigilance incessante et une résolution qui ne sait point transiger avec la conscience. Ayons foi dans les destinées du pays; notre union les rendra glorieuses, et la liberté sera impérieuse. »

« Vive la République! »  
« Le représentant du Peuple, préfet de police, Ducoux. »  
Paris, le 21 juillet 1848.

M. Desmarest, avocat, qui a été blessé au bras à l'attaque de la barricade de la Porte-Saint-Denis, s'est présenté aujourd'hui à la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour pour plaider. M. le président Grandet lui a témoigné, au nom de la Cour, la vive satisfaction qu'elle éprouvait de le voir complètement rétabli des suites de sa blessure.

— La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, sous la présidence de M. de Belleyme, a rendu aujourd'hui son jugement sur la demande en interdiction formée par M<sup>me</sup> Mortier contre son mari.

M<sup>re</sup> Cbaix-d'Est-Ange a donné lecture des enquêtes et des rapports des médecins. Nous avons fait connaître les conclusions de ce rapport, qui déclare M. Mortier atteint de monomanie habituelle prenant accidentellement les caractères de la folie furieuse.

Aucun avocat ne s'est présenté pour M. Mortier. Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Thévenin, substitut, a rendu un jugement qui déclare M. Mortier interdit de l'administration de sa personne et de ses biens.

— M. le comte Capello de San Franco, premier avocat-général de la Cour d'appel de Turin, vient d'accomplir la mission que lui avait confiée M. de Selopie, ministre de grâce et de justice du royaume de Sardaigne, et dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs.

Le roi Charles-Albert a fait rédiger, en 1847, un Code de procédure criminelle, pour la plus grande partie em-

printé aux dispositions de notre Code d'instruction criminelle. Ce Code a dû être mis en vigueur au mois de mai dernier. Pour en faciliter et en régulariser l'application, M. de Seloie a eu l'heureuse idée d'envoyer à Paris un magistrat expérimenté, d'étudier notre organisation judiciaire, et suivre, près de toutes les juridictions, les diverses phases de notre procédure criminelle.

M. de San Franco n'a pas borné ses investigations aux audiences correctionnelles, de première instance et d'appel, à celles de la Cour d'assises et de la Cour suprême, il a porté son attention sur tous les services qui concourent à la préparation des affaires, à la préfecture de police, le parquet et les chambres d'instruction du Tribunal de la Seine, et sur ceux qui les complètent et les terminent, les greffes des divers Tribunaux, les principaux établissements pénitentiaires de la capitale.

M. le ministre de la justice, M. le procureur-général, M. le préfet de police ont facilité de tout leur pouvoir l'accomplissement de cette mission, et M. de San Franco a été spécialement mis en rapport avec un membre du parquet de première instance, chargé de l'assister dans ses recherches.

Il est remarquable qu'un gouvernement étranger ait pris ce soin, si honorable pour le pays, précisément au moment où un nouveau projet viendrait porter de profondes atteintes à notre organisation judiciaire.

— Une des jeunes artistes du théâtre du Palais-Royal, Mlle Irène, mineure de droit émancipée de fait, pour nous servir du langage employé dans l'assignation, était appelée à comparaître aujourd'hui devant la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine, dans les circonstances suivantes :

Mlle Irène a acheté chez M. Paul, marchand de châles, un cachemire, moyennant 1,200 francs. Quand il a été question d'en acquitter le prix, des difficultés se sont élevées entre la jeune artiste et le marchand, et s'il faut en croire ce dernier, Mlle Irène aurait fini par se retrancher derrière sa qualité de mineure. En présence d'une pareille objection, M. Paul s'est décidé à assigner par devant le Tribunal Mlle Irène et M. Parizot, son père, en sa qualité d'administrateur des biens de sa fille, et a obtenu de la 1<sup>re</sup> chambre un jugement par défaut qui condamne les défendeurs au paiement de la somme réclamée par lui.

M. Parizot a formé opposition à ce jugement et a prétendu que jamais sa fille Mlle Irène n'a reçu de M. Paul le châl qui fait l'objet de la réclamation.

Devant une contradiction aussi flagrante, la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal sentant la nécessité de s'éclairer, a ordonné la comparution des parties.

Aujourd'hui ont comparu devant le Tribunal M. Paul, d'une part, et M. et Mme Parizot père et mère de Mlle Irène, qui, souffrante, a-t-on dit, n'a pu se rendre elle-même à l'audience.

Devant les juges, M. Paul a reproduit sa demande; de leur côté, M. et Mme Parizot ont persisté à nier que leur fille eût jamais acheté et pris livraison du châl qui fait l'objet du procès.

Malgré ces dénégations, le Tribunal, après avoir entendu M. Rivolet, avocat de M. Paul, considérant que Mlle Irène a reçu le châl dont s'agit; considérant en outre qu'il a été constaté par M. Paul que Mlle Irène a acheté et pris livraison du châl qui fait l'objet du procès, sinon et faute de ce faire, les a condamnés à payer au demandeur 1,200 francs, prix convenu entre les parties.

Ce jugement a produit dans l'esprit de M. Parizot une vive irritation. Il est sorti de la salle d'audience en prononçant à haute voix des paroles très animées, parmi lesquelles nous avons remarqué les suivantes : « Je suis ouvrier. Comment ! c'est donc ainsi qu'on traite maintenant les ouvriers ! C'est donc ainsi qu'on leur fait justice ! »

— La Compagnie des sépultures a été chargée du service funèbre de Frédéric Soulié et de l'achat d'un terrain pour la sépulture de sa famille. Les héritiers de Frédéric Soulié étaient sa sœur, M<sup>me</sup> Gorgos, M. Bayle et M<sup>me</sup> Boissard, légataires universels et représentants de M. Soulié père. M. Bayle avait commandé le service et l'achat du terrain. M. Waillard, directeur-gérant de la Compagnie des sépultures, a réclamé 2,887 fr. pour les frais funéraires, et 524 fr. pour l'achat du terrain. Un jugement avait condamné personnellement M. Bayle seul à la totalité de ces deux sommes; mais il avait réduit à

1,200 fr. la condamnation pour frais funéraires à l'égard des autres héritiers, attendu que M. Bayle seul avait donné mandat pour l'acquisition du terrain, et que 2,887 fr. pour frais funéraires, étaient hors de proportion avec l'actif de la succession de feu Soulié.

M. Waillard et M. Bayle ont interjeté appel. Il a été reconnu par tous les héritiers que M. Bayle avait agi au nom de la succession, que la somme de 2,887 fr. pour frais funéraires était en rapport avec la position que le défunt occupait dans le monde, qu'enfin M<sup>me</sup> Boissard et M<sup>me</sup> Gorgos ne pouvaient se refuser au paiement du prix du terrain. En conséquence un arrêt était proposé par les parties à la sanction de la Cour, portant condamnation dans ces termes contre les héritiers bénéficiaires.

M. Metzinger, avocat-général, faisait observer que le chiffre de 1,200 fr. alloué par les premiers juges pour frais funéraires, était fort suffisant, et que l'intérêt des créanciers, qui n'étaient pas présents au débat, devait être ménagé, avec d'autant plus de raison que leur amour-propre n'était pas engagé dans la question comme celui de M. Bayle et de la succession Soulié.

Toutefois, la Cour (1<sup>re</sup> chambre) a prononcé l'infirmité du jugement d'après la demande collective des parties.

— André Begon, que les gendarmes amènent devant le jury, est un malfaiteur de la pire et de la plus lâche espèce. Ni le grand âge de sa victime, ni son extrême pauvreté n'ont pu l'arrêter dans l'exécution de son infâme action.

C'est à un pauvre marchand d'allumettes chimiques, visillard de soixante-quatorze ans, que Begon s'est adressé le 13 février dernier. Il rencontra le vieux Blanc, ou pour l'appeler comme le témoin, le père Blanc, près de la barrière de Montreuil. Il soupçonna que ce vieillard pouvait avoir sur lui quelques misérables sous, et le voilà, lui homme vigoureux, qui par sa force et son activité pouvait en travaillant gagner honorablement de fortes journées, qui se met à chercher les moyens de fouiller les poches délabrées du malheureux Blanc.

Il lui propose de l'accompagner du côté de la barrière du Trône, et il le suit, en effet, malgré les refus les plus persévérants. Bientôt ils arrivent tous les deux à un endroit désert du boulevard extérieur, et c'est là que Begon choisit pour l'exécution du dessein qu'il a prémédité. Il frappe le vieux Blanc, il le frappe par derrière, ajoutant la trahison à la lâcheté, il le renverse, fouille ses poches, et lui prend 1 fr. 90 cent.

Il fuit alors, emportant ce déplorable résultat de sa détestable action. Mais Blanc avait appelé du secours, et l'on était accouru à ses cris.

Begon fut arrêté, et il comparait aujourd'hui devant le jury. Il a de détestables antécédents. Que pouvait dire pour lui son défenseur, M<sup>me</sup> Perrot de Chelles ? Il s'est borné à présenter quelques observations, et Begon a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

— On se rappelle que les ouvriers chapeliers, après avoir frappé d'interdiction les divers ateliers de la capitale, se sont livrés à quelques actes d'agression contre ceux de leurs camarades qui, contrairement aux décisions de la corporation, continuaient à travailler chez leurs patrons au prix de l'ancien tarif. C'est à raison des faits se rattachant à cette grève, que le nommé Arthur, ouvrier chapelier, comparait devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de coalition.

Le témoin Faral dépose ainsi :

« Nonobstant l'interdiction prononcée par l'assemblée des ouvriers chapeliers, j'avais cru devoir persister à travailler chez mon patron, le sieur Eberard, parce que j'y trouvais mon intérêt et que je ne considérais comme parfaitement libre de ma volonté. Cette détermination de ma part m'avait attiré les mauvais vouloir de mes camarades qui ne pensaient pas comme moi là-dessus, car je savais que j'avais été l'objet de leurs menaces. Un jour, me rendant à l'atelier, je crus remarquer quelques personnes qui semblaient me guetter. Ne songeant qu'à ma sûreté, je me réfugiai au poste du Mont-de-Piété, où j'attendis que je pusse sortir sans danger. Un gardien de Paris, que je rencontrai sur mon chemin, et à qui je fis part de mes craintes, s'offrit à me servir d'escorte, ce que j'acceptai avec empressement. Nous n'avions pas fait quelques pas que Monsieur (il désigne le prévenu) commença par m'accabler d'injures, et, joignant bientôt le geste à la parole, il me lança une poignée d'ordures; je supposai que c'était un des coalisés qui m'avait attendu au passage. »

M. le président : D'où vous vient cette supposition ?

Faral : Parce que je ne connais pas monsieur, et que je ne le connaissais pas, je ne peux pas lui avoir donné de prétexte pour m'injurier et m'attaquer ainsi dans la rue.

M. le président au prévenu : Vous entendez ce que vient de dire le témoin, et sa déposition forme la base de la prévention de coalition qui vous est imputée.

Le prévenu : Je ne me suis pas le moins du monde coalisé.

M. le président : Pourquoi donc insulter cet homme et l'attaquer ainsi parce qu'il se rend à son atelier ? Si vous êtes libre de ne pas travailler, l'est bien aussi de continuer ses travaux.

Le prévenu : Je lui ai reproché seulement d'être venu toucher le secours que la société des chapeliers fait distribuer aux ouvriers sans ouvrage pour le moment, et de l'avoir touché lorsqu'il travaillait dans un atelier au mépris de nos règlements et du nouveau tarif que nous avions proposé.

M. le président : C'est une chose vraiment bien déplorable que ce chômage des ateliers de la chapellerie, et pour ne citer qu'un exemple, nous rappellerons la déposition de M. Eberard lui-même lors de l'instruction; il dit qu'il a de l'ouvrage à offrir à plus de trente ouvriers pour ce moment, et que ces trente ouvriers travaillant procureraient de l'ouvrage à plus de soixante femmes, dont le concours est nécessaire pour la confection des objets de chapellerie. Il serait aussi bien à désirer, dans l'intérêt de tous, que dans cette partie les travaux reprissent enfin leur cours ordinaire.

Conformément aux conclusions de M. le substitut Sainte-Beuve, le Tribunal condamne Arthur à quinze jours de prison.

— Dans la nuit du 22 au 23 juin, la gendarmerie de Charonne faisant une patrouille, aperçut sur les boulevards extérieurs, près le cimetière du Père-Lachaise, un monceau de paille qui faisait quelques mouvements; elle s'approcha, et ayant écarté la paille, elle mit à découvert un militaire, qui déclara être déserteur du 39<sup>e</sup> de ligne. Les gendarmes le conduisirent à la prison de la mairie de Charonne, où ils le laissèrent à la disposition de l'autorité militaire.

Ses entretiens parvint à Charonne la nouvelle de l'insurrection, la garde nationale s'assemble, on bat la générale, les retardataires courent aux armes. A ce bruit de tambours, à tout ce mouvement de fusils qui se fait dans la mairie, le soldat déserteur frappe à coups redoublés dans sa prison, réclamant à grands cris sa mise en liberté. Vasseur, c'est son nom, paraissait si bien disposé pour combattre l'insurrection, que l'autorité municipale consentit à le laisser sortir, à condition qu'il se placerait dans les rangs de la garde nationale. Cette proposition fut acceptée, et, en effet, depuis le 23 juin jusqu'au 27 au soir, Vasseur, fidèle à sa promesse, a marché partout où a été envoyée la compagnie dont il faisait partie. Les gardes nationaux, ses camarades de combat, n'ont eu qu'à se féliciter de l'avoir accueilli dans leurs rangs. L'ordre ayant été rétabli, Vasseur se constitua de nouveau prisonnier à la mairie de Charonne pour y attendre les ordres de la gendarmerie.

Dès que ce militaire fut amené au régiment, le colonel, forcé de donner suite à la plainte en désertion portée contre lui, le renvoya à la prison de justice de la rue du Cherche-Midi, en attendant sa mise en jugement devant un Conseil de guerre.

L'information suivie contre cet homme par M. Plé, capitaine-rapporteur, a confirmé les dires de Vasseur sur sa conduite pendant les quatre journées de l'insurrection.

M. le président Destaing, à l'accusé : Pourquoi avez-vous abandonné votre régiment, un jour où vous étiez de garde au camp ? C'est une bien mauvaise action que de désertir, mais la faute s'aggrave quand on abandonne un poste.

Le prévenu : J'ai déserté, mon colonel, je ne sais pas pourquoi. Je suis enfant naturel, élevé par l'hospice de Rouen, et je m'ennuyais à Lagny. Alors j'étais venu à Paris pour filer sur Rouen par le chemin de fer; mais j'ai rencontré du côté de la barrière Fontainebleau un mobile qui s'est amusé avec moi tant que nous avons eu de l'argent.

M. le président : En fréquentant ainsi les barrières à la veille d'une si formidable insurrection, vous avez dû vous trouver avec des ouvriers, et apprendre ce qui allait arriver. Le devoir d'un bon soldat était de retourner au plus vite à son régiment.

Le prévenu : J'avais bien entendu quelques mots par

ci-par-là avec le mobile. Aussi, quand j'ai entendu le tambour, j'aurais brisé ma prison pour en sortir plus vite. C'est alors que j'ai compris que j'avais eu une mauvaise destinée, et j'étais à me désoler quand on vint me dire que je pourrais sortir en prenant un fusil avec la garde nationale.

M. Plé, capitaine-rapporteur, prenant en considération la conduite de l'accusé dans les journées des 23, 24, 25 et 26 juin, s'en est rapporté à la sagesse du Conseil.

M. Cartelier a présenté la défense de Vasseur, et a dit qu'en présence de l'empressement de l'accusé à combattre pour le maintien de l'ordre, toute intention criminelle de désertion disparaissait, et qu'il ne restait plus contre lui que le reproche d'avoir fait une absence illégale; faute dont Vasseur était assez puni par la détention préventive qu'il venait de subir.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, déclara l'accusé non coupable de désertion et le renvoya à son corps pour y continuer son service.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le Journal de Rouen du 21 juillet :

« Hier encore la foule se pressait aux abords du Palais-de-Justice, inquisite du marteau mystérieux qui, à certaines heures de la nuit, fait rendre un son net, limpide et strident.

« Chacun d'interpréter à sa manière ce bruit inexplicable, et les interprétations de se répandre à profusion : c'est une mine qu'on creuse pour faire sauter la ville, c'est un passage souterrain pour faire évader les prisonniers, etc., etc.

« La vérité, c'est que l'acoustique a souvent des secrets impénétrables.

« Ne serait-il pas possible que le bruit ne fût pas souterrain ? Il semble n'être, dans le préau de la prison, que l'écho remarquable d'un travail fort naturel : il paraît provenir de l'action d'un ciseau à froid sur un corps dur, un marbre isolé, par exemple; car une muraille entamée ne saurait être conductrice d'un son aussi éclatant.

« Ce qui peut faire croire à la simple existence d'un écho, c'est qu'au rez-de-chaussée le bruit se produit au-dessus de l'auditeur, à la hauteur du premier étage, et qu'au premier étage on le localise au-dessous de soi, et dans la région inférieure du bâtiment.

« La muraille est donc frappée de ce bruit en un point milieu de son élévation, là où il ne peut être causé par un travail des prisonniers, qui sont soumis à la surveillance la plus active.

« Ce serait, dans ce cas, l'écho du travail d'un tailleur de limes, d'un statuaire ou d'un ciseleur. L'artiste ou l'ouvrier choisirait, à coup sûr, des heures étranges, et ce serait là le seul champ à conjectures.

« Quant aux investigations de la police, aux travaux des mineurs, nous louons volontiers l'esprit qui les a dictés. Grâce au dévouement des hommes de l'art et à la vigilance des gardiens, la période d'alarmes des souterrains passera, pour la ville de Rouen, comme a passé celle des télégraphes. »

Bourse de Paris du 21 Juillet 1848.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Instrument, Price. Includes items like Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 6 columns: Location, Price, Location, Price, Location, Price. Includes Paris-Lyon, Paris-Strasbourg, etc.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Versailles MAISON A VERSAILLES (Seine-et-Oise) Etude de M. REMOND, avoué à Versailles, rue Hoche, 18. — Vente sur bénéfice d'inventaire, le jeudi 10 août 1848, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Versailles, en un seul lot.

D'une Maison avec cour, jardins, circonstances et dépendances, sise à Versailles, rue St-Martin, 8. Cette maison, commodément distribuée, avec un beau jardin planté d'arbres fruitiers et dessiné en jardin d'agrément, peut servir de maison de campagne. Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles : 1° A M. Remond, avoué poursuivant, rue Hoche, 18; 2° A M. Finot, notaire, place Hoche, 2. (8187)

PAPETERIE ET FÉCULERIE

Mise à prix réduite : 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Paris : A M. Noury, avoué poursuivant; à M<sup>me</sup> Oscar Moreau, Corpeil, Guyot-Sionnest, Migeon, Biol, Picard, avoués; à M<sup>me</sup> Bonnet-Verron, Halphen, notaires; et à M. Lefrançois et Benard, syndics. (8189)

A LOUER Maison avec grand jardin, deux entrées, rue de l'Ouest, 66, et rue

Notre-Dame-des-Champs, 81. — Prix : 2,600 fr. (1043)

BOUTIQUE à louer, place de la Bourse, 12; et cuisine; le tout organisé pour bureaux. On traitera de gré à gré pour le matériel existant, tel que bureaux, planches, calorifères, appareils à gaz, compteur. — Prix du loyer, 4,500 francs.

Convocation d'actionnaires.

MM. les actionnaires de la société DE MONTRY (Albert) et C<sup>e</sup> sont convoqués pour se réunir en assemblée générale, au siège de la société, rue Louis-le-Grand, 23, à Paris, le samedi 12 août 1848, à deux heures après midi. (1060)

VÊTEMENTS D'ÉTÉ.

Grand choix de vêtements d'été en tous genres, tout prêts et sur mesure. — Qualité, élégance, économie. HABITS ou CHASSEUSES (Nouveautés) à 7 fr. 50 c. — COATGMANN drap d'Elbeuf, à 24 fr. — TUNIQUE sur mesure, très beau drap, à 40 fr. Magnifique assortiment d'uniformes de gardes nationaux. AUX ARMES DE PARIS, Rue Croix-des-Petits-Champs, 16, AU PREMIER. (509)

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la Compagnie générale d'Annonces, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. GOUDCHAUX, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 18. Par acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le 10 juillet 1848, et à Nancy le 12 du même mois, dont l'un des originaux a été enregistré à Paris, le 19, vol. 2, folio 51, recto, case 4, par Bouillot, au droit de 5 fr. 50 c. La société formée en nom collectif entre M<sup>me</sup> Marie CERF, veuve de M. Isaac GOUDCHAUX, demeurant à Paris, rue Bourdaloue, 1, Jules GOUDCHAUX, banquier, demeurant à Nancy, rue de la Roche, 35, M. Michel GOUDCHAUX, demeurant à Paris, rue de Provence, 41, et en commandite à l'égard d'un associé dénommé audit acte, sous la raison sociale des fils de G. J. GOUDCHAUX, suivant un acte sous signatures privées, fait quadruple à Nancy le 26 février 1847, et à Paris le 28 du même mois, enregistré, et ayant pour but tant à Nancy qu'à Paris, les opérations de banque et de recouvrements, a été dissoute à partir du 12 juin 1848. (9424)

M. Jules Goudchaux a été nommé liquidateur de cette société pour toutes les affaires à Nancy, et M. Michel Goudchaux en a été nommé liquidateur pour toutes les affaires à Paris. Pour extrait. Signé GOUDCHAUX. (9425)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Des sieurs HOLLANDER et LEON, nég. en draperies, rue de la Banque, 14, le 26 juillet à 9 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 8247 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : NOTA. Il n'est admis que les créanciers reconnus.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De dame veuve BALLIN, tenant maison meublée, rue Grange-Batelière, 32, le 26 juillet à 12 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 7933 du gr.). De sieur LEBOURGEOIS (Louis-Eustache), nourrisseur, rue de la Bourbe, 10, le 28 juillet à 9 heures (N<sup>o</sup> 8257 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il n'est admis que les créanciers reconnus.

DÉLIBÉRATIONS. MM. les créanciers du sieur SEVAT (Julien), restaurateur, rue des Vieilles-Etuves-St-Honoré, 11, sont invités à se rendre, le 27 juillet à 9 heures très précises au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de débiter sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils s'opposent à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs BODWARD et BERTON et C<sup>e</sup> (Jean-Luc-Alexandre et Nicolas), banquiers, rue Meslay, 20 et 21, et rue Hauteville, 1, sont invités à se rendre, le 26 juillet à 11 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour en exécution de l'art. 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N<sup>o</sup> 6164 du gr.). Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N<sup>o</sup> 7993 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS. POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre la faillite.

Du 20 juillet 1848.

Du sieur DEVAUX (Pierre-François), ent. de peinture, à Chevilly, rue Agnès (N<sup>o</sup> 7992 du gr.). ASSEMBLÉES DU 22 JUILLET 1848. SEUF HEURES : Dame Martin, mde de bonneterie, synd. — Martin, mde de bonneterie, id. — François, ent. de serrurerie, clôt. — Renard, coutelier, id. — Coupin, mde de vins, conc. — Lemaître, id. — Bled, limonadier, synd. — Lecacheux, nég. clôt. — Lemaître fils et C<sup>e</sup>, ent. de viderie, id. — Bulle, ent. de serrurerie, id. — Louis, fab. de plumes, id. — Traulac, anc. banquier, id. — MIDY : Berrignault, nég. — Veril — Court et C<sup>e</sup>, La Maternelle, id. — Delépine, anc. bonnetier, clôt. — Geymel, nég. id. — Dufour, épicer, redd. de comptes. DEUX HEURES : Morand et C<sup>e</sup>, mde de châles, clôt. — Morand, mde de châles, id. — Haet et Gargain, nég. en nouveautés, id. Chevalier, opticien.

Décès et Inhumations.

Du 19 juillet 1848. — M. Babran, 58 ans, rue du Colosse, 7. — M. Mousset, 24 ans, passage Choiseul, 12. — M<sup>me</sup> Paradis, 74 ans, rue Turgot, 20. — M<sup>me</sup> veuve Ancelot, 71 ans, rue de Montmorency, 85. — M. Delarue, 18 ans, rue de Louis. — M. Banne, 84 ans, à Saint-Bondy, 34. — M. Catlier, 79 ans, rue de Lancry, 12. — M<sup>me</sup> Millard, rue de la Fauverie, 10. — M<sup>me</sup> Gassine, 79 ans, rue de la Marche, 15. — M<sup>me</sup> Joseph Germain des Prés, — M. Lecomte, 81 ans, rue St-André-des-Arts, 52. — M. Delamaré, 78 ans, rue Notre-Dame-des-Champs, 20. — M. Vio, 55 ans, rue Val-de-Grâce. BRETON.